



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT/BICUPE/SIC/LL- n° 2021- 71

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le **09 MARS 2021**

COMMUNE DE HARNES

SOCIÉTÉ KLOOSTERBOER HARNES

**Plate-forme logistique frigorifique
Bâtiments grande hauteur KBH1 et KBH2**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. ALAIN CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 ayant autorisé l'exploitation d'un entrepôt frigorifique de grande hauteur situé sur la Zone Industrielle de la motte du bois 62440 Harnes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;
- Vu** le courrier et plusieurs annexes techniques adressés le 7 mai 2010 par la société KLOOSTERBOER HARNES au préfet du Pas-de-Calais, sollicitant la modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2009 susvisé ;
- Vu** le courrier adressé le 23 novembre 2015 par la société KLOOSTERBOER HARNES au préfet du Pas-de-Calais pour demander le fonctionnement au bénéfice des droits acquis au regard du décret du 3 mars 2014 ayant modifié la nomenclature et introduit les rubriques "4000" ;
- Vu** la demande préalable d'examen au cas par cas déposée le 17 mars 2020 par la société KLOOSTERBOER HARNES en application des dispositions prévues à l'article **R.122-2. II** (rubriques 1° et 39°) du code de l'environnement pour le projet de construction d'un second bâtiment grande hauteur repéré KBH2, sur le site de la plate-forme logistique qu'elle exploite sur la Zone Industrielle de la motte du bois à Harnes ;

Vu la décision préfectorale du 21 avril 2020 de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact de ce projet d'extension de la plate-forme logistique de Harnes ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2020 par la société KLOOSTERBOER HARNES en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de la plate-forme logistique frigorifique grande hauteur qu'elle exploite Zone Industrielle de la motte du bois - rue Pierre Jacquart à Harnes ;

Vu le dossier déposé à cette même date à l'appui de la demande, référencé « *INGEA Dossier d'autorisation Juin 2020* », auquel sont joints les plans réglementaires ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 5 octobre 2020 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 2 novembre 2020 au 16 novembre 2020 inclus sur le territoire des communes de :
Harnes, Meurchin, Carvin, Estevelles, Courrières, Montigny-en-Gohelle, Fouquières-les-Lens, Noyelles-sous-Lens, Annay, Vendin-le-Vieil et Pont-à-Vendin ;

Vu les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

Vu la publication en date du 16 octobre 2020, rappelée le 6 novembre 2020 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux « La Voix Du Nord » et « Nord Eclair » ;

Vu la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Courrières en date du 10 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Meurchin en date du 14 décembre 2020 ;

Vu l'avis de M. le président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin en date du 25 novembre 2020 ;

Vu la saisine du service déconcentré de l'état précisé dans l'article **R.512-21** du Code de l'Environnement, en date du 3 juillet 2020 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 30 juillet 2020 ;

Vu l'avis de M. le commissaire-enquêteur en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 15 janvier 2021 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire le 18 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 3 février 2021 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article **L.512-1** du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral :

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations :

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies :

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société KLOOSTERBOER HARNES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la motte du bois – 12, rue Pierre Jacquart - 62440 HARNES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Harnes, sur le site implanté à la même adresse, les installations visées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les prescriptions techniques attachées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2009 susvisé sont abrogées.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités sur le site autorisé, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration présentes sur site. Est en particulier visé par la présente disposition l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Classement A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques des activités et des installations sur site
1511.1	E	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	<u>Partie repérée « KBH1 »</u> - Bâtiment de stockage Grande Hauteur (BGH1) constitué de 2 cellules jumelles comprenant chacune 31 108 emplacements palettes - Zone attenante de stockage tampon : 784 palettes Sous-total KBH1 : 63 000 palettes soit 94 500 m ³

Partie repérée « KBH2 »

- Bâtiment de stockage Grande Hauteur (BGH2) constitué de 3 cellules jumelles comprenant chacune 20 464 emplacements palettes

- Zone attenante de stockage tampon :
1 440 palettes

Sous-total KBH2 : 62 832 palettes soit 94 248 m³
Volume total maximal de produits alimentaires surgelés susceptible d'être stocké sur site : 188 748 m³.

4735.1.a)	A	Ammoniac. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1.5 t	Installation de froid industriel Charge totale des installations : 2,61 t d'ammoniac
2925.1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Ateliers de charge des transpalettes et chariots.. Puissance totale maximale de 272 kW.
1532.2	NC	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, Autres installations de stockage que celles de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage de palettes vides sous auvent extérieur Volume maximal de palettes susceptible d'être présent sur site : 990 m³.

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration et NC : Non Classées

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées au droit d'un terrain d'une superficie voisine de 11,45 ha sur la commune de Harnes, occupant les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles Cadastrales
HARNES	Section AP : n°430 à 432 : 661 ; 730 à 738 : 930 ; 942p

L'exploitant veille à ce qu'en permanence, toutes les activités liées au site, y compris l'entreposage provisoire de bennes ou containers, soient exercées à l'intérieur du périmètre d'exploitation clôturé.

L'utilisation de l'espace public dans le cadre des activités autorisées sur le site est limitée à la circulation des personnes et des véhicules : véhicules légers accédant au site (salariés et visiteurs), réception de produits, matériels et marchandises, expédition des marchandises et des déchets générés... en lien direct avec les activités du site.

Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées

Le site de la plate-forme logistique frigorifique comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est principalement constitué des bâtiments, zones fonctionnelles et équipements décrits ci-dessous :

Partie dite "KBH1"

▪ Bâtiment d'entreposage frigorifique de Grande Hauteur « *BGHI* » (hauteur maximale : 38,76 m), comportant 2 cellules jumelles de stockage de 5747 m² distantes de 1,5 m, en froid négatif, repérées cellules 1 à 2 dans le sens du Nord vers le Sud.

Ce bâtiment est relié à l'usine Mc Cain de Harnes localisée sur la parcelle jouxtant le site côté Est, par une dalle en béton armé de 4 m de largeur, située au niveau du sol, sur laquelle circule une navette permettant d'acheminer les palettes produites vers l'entrepôt, via un local SAS.

- Bâtiment adossé à la façade Ouest de KBH1 de hauteur moindre « *BBHI* » comprenant :
 - une zone au niveau RDC de Stockage Tampon « *ST1* »
 - une zone de préparation des commandes en froid négatif -20°C et une chambre de réfrigération rapide situées en R+1 au-dessus de la zone ST1
 - une zone de quais de réception et d'expédition en froid positif + 4 / 6°C
- des locaux techniques attenants sur 3 niveaux à l'angle Sud-Ouest de KBH1
 - au niveau RDC : un local transformateurs électriques et TGBT, un local de charge d'accumulateurs, des locaux de maintenance et de stockage de pièces, un local traitement d'eau des RIA et sprinklage
 - une salle des machines frigorifique ammoniac au niveau R+2 (SDM1)
 - local technique pour l'appauvrissement en oxygène « *oxy-reduct* » au niveau R+2
- des bureaux et locaux sociaux sur deux niveaux : local chauffeurs au RDC (réception des chauffeurs et bureau de supervision, installations sanitaires) et au niveau R+2 : ensemble de bureaux, salle de réunion, locaux de service (ménage), informatiques, archives et fournitures, et locaux sociaux.

- auvent extérieur de 700 m² de stockage des palettes vides, proche des limites d'exploitation côté Sud-Ouest du site
- bassin étanche n°1 de 2 511 m³ de tamponnement des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction incendie, en limite Ouest du site ; ce bassin est doté d'une vanne de sectionnement.

Partie dite "KBH2", implantée côté Nord de la partie KBH1

- Bâtiment d'entreposage frigorifique de Grande Hauteur « *BGH2* », comportant 3 cellules jumelles de stockage en froid négatif, repérées cellules 1 à 3 dans le sens du Nord vers le Sud. Le bâtiment KBH2 présente les hauteurs maximales suivantes : stockages à 30,51 m ; faitage à 33,44 m et acrotère à 34,45 m.
- Bâtiment adossé à la façade Ouest de KBH2 de hauteur moindre « *BBH2* » comprenant :
 - une zone au niveau RDC de Stockage Tampon « *ST2* » en racks fixes en froid négatif, d'une hauteur de 11,2 m
 - une zone de préparation des commandes en froid négatif, située au niveau R+1 au-dessus de la zone ST2 et d'une hauteur à l'acrotère de 20,63 m
 - une zone de quais en froid positif, hauteur de 12 m à l'acrotère.
- des locaux techniques sur 3 niveaux (niveau plancher intermédiaire à 7 m et hauteur de l'acrotère à 17,9 m)
 - un local transformateurs électriques (2*2 500 kVA) et un local TGBT
 - deux locaux de charge d'accumulateurs (puissance totale de courant utilisé de 136 kW), l'un au niveau RDC et l'autre au R+2
 - une salle des machines frigorifique ammoniac / CO₂ au niveau R+1 (SDM2)
 - un local technique pour l'appauvrissement en oxygène « *oxy-reduct* » au niveau R+2
 - un local au niveau RDC abritant le système de sécurité incendie
 - deux locaux de maintenance et de stockage de pièces aux niveaux RDC et R+1
- des bureaux et locaux sociaux sur deux niveaux : R+1 et R+2 avec hauteur de 15,2 m à l'acrotère.
- bassin étanche n°2 de 1 120 m³ de tamponnement des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction incendie, aménagé à proximité du bassin n°1, côté Nord de ce dernier. Les deux bassins sont connectés entre-eux ; les connexions sont dotées de deux vannes de sectionnement.

Les opérations d'entreposage et reprise des palettes dans les cellules de stockage BGH1 et BGH2 et dans les zones de stockage ST1 ET ST2 sont entièrement automatisées ; elles se font par des dispositifs « transstockeurs ».

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, les installations de la plate-forme logistique frigorifique et ses équipements connexes, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus :

- dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant en préfecture du Pas-de-Calais et référencé « PINGAT INGENIERIE – REIMS – Version C – Octobre 2007 ; KLOOSTERBOER – DOSSIER D'AUTORISATION D'EXPLOITER »,
- dans le dossier d'information des modifications intervenues sur site, adressé en préfecture du Pas-de-Calais le 7 mai 2010 susvisé,

- dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture du Pas-de-Calais le 3 juillet 2020 susvisé par KLOOSTERBOER HARNES et référencé « *INGEA Dossier d'autorisation Juin 2020* » concernant le projet d'extension "KBH2".

En tout état de cause, elles respectent les autres réglementations en vigueur.

Les prescriptions du présent chapitre relatif à la conformité au dossier du 3 juillet 2020 susvisé valent pour la phase du chantier de construction de l'extension : bâtiment KBH2 et ses équipements connexes : l'exploitant devra mettre en œuvre toutes les dispositions décrites dans ce dossier, de nature à prévenir les nuisances environnementales et à préserver les intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 - LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 – Caducité

L'autorisation d'extension de la plate-forme frigorifique existante par la création du bâtiment KBH2 et ses équipements connexes cesse de produire effet si l'installation correspondant à cette extension n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois années à compter de la notification du présent arrêté.

Le cas échéant, ce délai pourra être prorogé dans la limite d'un délai total de 10 ans incluant le délai initial de trois ans, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article **R.515-109** du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter du site de la plate-forme frigorifique cesse de produire effet si les installations qui la composent n'ont pas été exploitées durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Au sens du présent article, il est considéré que les activités d'entreposage exercées partiellement, c'est-à-dire exploitation d'activités logistiques dans une cellule au moins, valent activités d'entreposage sur site.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations visées par le présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article **R.181-46-II** du code de l'environnement.

Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées si nécessaire à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article **R.181-46-II** du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du Pas-de-Calais qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (hors des limites d'exploitation) des installations classées visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une déclaration.

Article 1.5.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où le site change d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu d'en informer le préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le porter à connaissance comprend les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 1.5.6 – Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée sur son site de Harnes, l'exploitant notifie au préfet du Pas-de-Calais la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit comprendre le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ; elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents dans l'emprise foncière du site logistique frigorifique ;
- le nettoyage de l'installation ;
- le démantèlement de l'installation qui ne pourra être réutilisée sur place dans le cadre de la poursuite des activités ou de l'usage futur ;
- les interdictions ou limitations d'accès éventuelles ;
- la mise en sécurité, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas d'arrêt définitif des activités du site, l'exploitant place le terrain d'implantation des installations dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette au minimum un usage futur de ce terrain déterminé selon le type d'usage prévu à l'avant dernier alinéa du présent article.

L'exploitant transmet au préfet du Pas-de-Calais, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date effective de cessation des activités du site, un mémoire précisant les mesures déjà observées ou envisagées pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code compte tenu du type d'usage prévu pour le site, qui comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liées aux sols éventuellement nécessaires.

- les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour l'application des articles **R.512-39-1 à R.512-39-4** du code de l'environnement, sans préjudice des mesures de l'article **R.512-74-II** du même code, l'usage à prendre en compte est de même type que celui couvert par la présente autorisation.

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers et inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ses installations.

CHAPITRE 1.6 -ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur (notamment livre V du code de l'environnement – titres I et IV), sont applicables aux installations visées par le présent arrêté les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
16/07/1997	Arrêté ministériel modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène et soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
29/05/2000	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs)
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

15/04/2010	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III : protection contre la foudre)
20/11/2017	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
30/12/2020	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DU SITE DE LA PLATE-FORME FRIGORIFIQUE

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Accès – circulation sur site – gestion des flux

Un plan de circulation, établi conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation du 3 juillet 2020 susvisé, destiné à optimiser la circulation des véhicules et des flux des matières et déchets dans l'enceinte du site et sur ses voies d'accès, est affiché à l'entrée du site et porté à la connaissance des personnes accédant aux installations (personnel, chauffeurs, visiteurs...).

L'accès et la sortie, pour les chauffeurs poids-lourds et les visiteurs, sont gérés par une borne d'accès automatisée dotée d'un interphone, ou dispositif équivalent. Une signalétique appropriée est mise en place. Le personnel pourra accéder au site via un contrôle par badge ou un système présentant des garanties d'efficacité équivalentes en termes de prévention des intrusions.

La vitesse des véhicules au sein du site est limitée à 20 km/h (cette limitation est clairement signalée et rappelée par consigne ; des limiteurs de vitesse pourront être installés si nécessaire en plusieurs endroits stratégiques du site).

Article 2.1.2 – Réception et expédition des marchandises

La réception des marchandises depuis le site de production voisin et le cas échéant, par véhicules poids-lourds depuis des sites extérieurs, de même que leur expédition sont décrites dans des procédures spécifiques qui précisent en outre les vérifications associées et les modalités mises en œuvre avant entreposage sur site / chargement.

Dès la mise en exploitation de la phase d'extension "KBH2", l'exploitant observe les dispositions de gestion logistique permettant une optimisation des livraisons /expéditions visant à limiter au maximum les distances parcourues par les véhicules poids-lourds : regroupement en stockage sur site, autant que faire se peut, des produits provenant d'un même site de production dont en priorité ceux du site industriel voisin acheminés par véhicules à guidage automatique, recherche du remplissage des chargements, distribution mutualisée : regroupement dans un même chargement PL des produits ayant la même destination...

Article 2.1.3 – Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement.
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées.
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, sécurité et salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

- utiliser l'énergie de manière rationnelle : récupération de la chaleur des systèmes frigorifiques pour le chauffage des bureaux et des locaux sociaux, pour le maintien en température des dalles béton des bâtiments de stockage en froid négatif permettant d'éviter une congélation des sols. En outre, l'exploitant mettra en place des dispositions spécifiques telles que le sous-comptage par système : chauffage, ventilation, éclairage, eau chaude sanitaire, appareillage de forte puissance...

Article 2.1.4 – Suivi de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

Article 2.1.5 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit les consignes d'exploitation générales applicables à l'ensemble des installations du site. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, d'arrêt, de maintenance ou en mode dégradé pouvant être lié à l'indisponibilité d'un quelconque équipement servant à l'exploitation ou pour la sécurité des installations, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et le maintien de la sécurité.

Ces consignes portent notamment sur :

- la conduite des installations (en situation normale, essais périodiques),
- l'analyse des incidents, anomalies de fonctionnement et accidents,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (désignée « Inspection de l'environnement » dans la suite du présent arrêté).

Des procédures spécifiques sont établies pour la gestion des situations dégradées et des situations d'urgence. Elles incluent le respect des différentes opérations permettant d'éviter toute situation dangereuse et toute atteinte à l'environnement.

Article 2.1.6 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais.

Article 2.1.7 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1 – Propreté - Esthétique

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers - cartons, boues, déchets...

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation et ses abords dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu en bon état de propreté (peintures...) et entretenu en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Des écrans de végétation et des plantations sont mis en place, lorsque cela est possible.

Si nécessaire, le site est mis en état de dératisation.

Une inspection régulière du bon état d'entretien des locaux et des extérieurs est mise en place, incluant notamment la vérification des panneaux sandwich (chocs, joints, percement...).

Article 2.2.2 – Faune/ Flore

Sans préjudice de la sécurité des installations, et notamment celle liée à la circulation sur les voies internes au site, l'exploitant est tenu d'observer les dispositions pour limiter au mieux les nuisances pouvant résulter des émissions lumineuses : orientation et implantation des points lumineux, adaptation des types de lumières, des puissances de l'éclairage extérieur, des périodes d'éclairage par horloge ou variateur crépusculaire, présence d'écrans naturels (haies, plantations)...

Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (voies de circulation, parkings, espaces verts...), l'exploitant met en œuvre les bonnes pratiques comme le non recours aux produits insecticides et pesticides ; cette disposition concerne en particulier les opérations de désherbage.

L'entretien des espaces verts sera réalisé de manière raisonnée, sans utilisation de produits phytosanitaires et dans le respect des mesures d'évitement saisonnières.

CHAPITRE 2.3 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.3.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident, lui est transmis par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.4 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé),
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général repérant leur localisation.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté : études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations (conception du gros œuvre, DOE, procès-verbal de réception de travaux, documents techniques des équipements...), registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés, registres de suivi d'exploitation.... doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Pour les documents informatisés, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Tous les documents techniques justifiant des caractéristiques des installations et équipements en place sont conservés sans limite de durée dans le temps.

Les résultats des contrôles et analyses pourront par contre n'être conservés que durant un temps limité, qui ne pourra pas être de moins de 5 ans.

CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection de l'environnement les documents suivants :

Articles	Information / Documents	Périodicité du contrôle / Echéances
2.3.1.	Déclaration des éventuels accidents et incidents	Meilleurs délais
	Compte-rendu d'accident (compte-rendu d'incident sur demande de l'inspection de l'environnement)	15 jours après survenue
7.2.2.2	Etude de structure du bâtiment KBH2	Avant démarrage des activités dans le bâtiment KBH2
7.7.3	Plan de défense incendie et mises à jour	Avant démarrage des activités ou mise en service des modifications notables
7.7.3.5	Comptes-rendus des exercices incendie	Un mois après réalisation (réalisation dans les 3 mois après démarrage des activités dans le bâtiment KBH2, puis tous les ans)
9.2.2	Comptes-rendus des analyses des eaux pluviales de ruissellement et des actions engagées	Un mois après analyses

9.2.4	Comptes-rendus des campagnes de mesures de niveaux de bruit	Un mois à compter de la réception du compte-rendu (1 mesure au plus tard 1 an après le démarrage des activités dans le bâtiment KBH2, puis tous les 3 ans).
--------------	---	---

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la collecte en vue d'un traitement adapté des effluents, la réduction des quantités rejetées en optimisant en particulier l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement des effluents gazeux devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents
- à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations techniques (salle des machines ammoniac, ateliers de charge des accumulateurs, installation d'appauvrissement en oxygène...) comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne (soupapes, disques de rupture...) devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

En cas de sinistre, l'exploitant doit réaliser un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentel. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le cas échéant, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant pourra lui être prescrit d'urgence.

Article 3.1.3 – Émissions diffuses : prévention des odeurs et des envols de poussières.

Le site ne sera pas à l'origine d'émissions canalisées ou diffuses de poussières.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées ou conduits permettant une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques pouvant nécessiter un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 – Consignes d'exploitation particulières

Des consignes d'exploitation précisent la vitesse maximale à respecter pour les véhicules sur le site et signalent la nécessité et l'obligation de couper les moteurs des camions durant les opérations de chargement, de déchargement et les phases d'attente.

Les chauffeurs des camions en cours d'opérations de chargement /déchargement ou en attente auront pour consigne d'arrêter leur moteur. A cette fin, des prises spécifiques dites « *PLUG* » seront installées pour que les moteurs des véhicules frigorifiques en attente et contenant un chargement puissent rester moteur à l'arrêt tout en maintenant les produits en température.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de la ville de Harnes.

L'eau est uniquement utilisée sur site pour le nettoyage des locaux (principalement les zones de préparation des commandes associées aux bâtiments KBH1 et KBH2), pour l'alimentation des condenseurs adiabatiques (environ 900 m³/an) et à des fins domestiques ; la consommation maximale annuelle est fixée à 2 000 m³.

L'usage du réseau d'eau incendie sur site, alimenté pour partie par le réseau incendie du site voisin Mc Cain (réserves d'eau de plus de 1 400 m³ associées à des groupes moto-pompes diesel) et pour partie par le réseau incendie public dissocié du réseau d'alimentation principal du site, est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le recours au réseau incendie du site industriel voisin dans la définition des besoins en eau incendie du site KLOOSTERBOER HARNES se fait sous l'entière responsabilité de l'exploitant et doit faire l'objet d'une convention précise entre les deux parties, tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours. Il n'exonère pas l'exploitant des justificatifs prescrits par les dispositions du présent arrêté en termes de disponibilité de la ressource, de maintenance et d'essais.

Article 4.1.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau (sous compteurs de suivi, mitigeurs, robinetteries temporisées...). L'approvisionnement en eau potable du site est munie d'un dispositif de comptage totalisateur ; son relevé est effectué à une fréquence au moins mensuelle et les indications correspondantes (relevé, date, commentaires éventuels) sont portées sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines n'est réalisé par l'exploitant pour un usage quelconque au droit du site de la plate-forme frigorifique.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur..., définis en concertation avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sont installés afin d'isoler les deux réseaux d'eaux du site (alimentation générale et réseau incendie) et pour éviter des retours de substances dans les réseaux publics de distribution.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance et de vérifications régulières (conformément à l'article R.1321-59 du code de la santé publique).

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux...). Cette disposition ne vaut pas pour la voie engins.

Les sols du bâtiment d'exploitation sont étanches.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Le réseau d'eau utilisé dans les installations du site est conçu et exploité rigoureusement par l'exploitant. Les systèmes de disconnexion et de protection anti-retour sont repérés et dotés d'une signalétique adaptée.

Un schéma de tous les réseaux d'eau (eau potable, eau incendie, eaux usées, eaux pluviales) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel...).

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Il n'y a pas de canalisation de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement (disposition qui ne vaut pas pour les canalisations de collecte d'ammoniac en cas de fuite).

Les éventuelles canalisations souterraines sont aménagées et protégées dans les règles de l'art, signalées et repérées très précisément sur plans ; les canalisations aériennes et leurs supports doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations du site ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Des dispositifs tels que des vannes de sectionnement commandables doivent permettre l'isolement des différents réseaux de collecte des effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ils sont prévus pour permettre le confinement sur site dans des ouvrages étanches suffisamment dimensionnés, des eaux polluées à la suite d'un déversement accidentel ou liées à l'extinction d'un incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, efficacement signalés et actionnables en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (en provenance notamment des toitures du site),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de ruissellement sur les voiries, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (eaux d'extinction),
- les eaux de nettoyage des locaux (lavage des sols notamment),
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des douches et lavabos, eaux de cantine.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles ou de procédés.

Article 4.3.2 – Collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents du site.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des effluents collectés sur site est interdit.

Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, surveillance, entretien

Les effluents générés ou collectés sur le site doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un pré-traitement ou traitement permettant de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

La conception et la performance des installations de traitement ou prétraitement des effluents permettent de respecter les valeurs limites imposées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral et de faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Le site est en particulier équipé d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures de classe 1 conforme aux normes en vigueur, suffisamment dimensionné, par lequel transitent toutes les eaux pluviales collectées sur les parkings et voiries.

Les installations de pré-traitement et traitement des effluents sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont vérifiés périodiquement, au minimum une fois par mois : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.... et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Le curage des regards de visite et bouches d'égouts est effectué 2 fois par an.

Le curage des bassins de stockage des eaux recueillies est effectué au minimum tous les 5 ans.

Le nettoyage complet des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures est effectué au moins 1 fois par an et après les gros événements pluvieux. L'opération doit comprendre la vidange des hydrocarbures et des boues, et aussi la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets issus de l'opération de nettoyage sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le contrôle des pièces mécaniques des bassins est effectué une fois par an.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.3.4 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement sont de type séparatif.

Eaux sanitaires, eaux de lavage des sols et eaux de dégivrage

Les eaux usées issues des locaux sanitaires et sociaux (estimées à 540 m³/an), les eaux de lavage des sols (environ 210 m³/an) et les eaux de dégivrage des évaporateurs sont rejetées dans le réseau communal de Harnes pour être traitées dans la station d'épuration de la commune de Fouquieres-les-Lens avant rejet dans le canal de Lens.

Eaux pluviales et eaux issues des essais incendie

Les eaux pluviales des toitures (environ 3,2 ha de surfaces couvertes) et les eaux pluviales des autres zones imperméabilisées, voiries et parkings : (environ 2,7 ha) sont collectées séparément sur le site.

Les eaux pluviales des toitures rejoignent directement deux bassins d'orage : un bassin d'orage de 2511 m³ collectant les eaux du bâtiment KBH1 et un bassin d'orage de 1 120 m³ collectant celles du bâtiment KBH2.

Les eaux pluviales des voiries et parking sont collectées dans ces mêmes bassins (le cas échéant par le biais de citernes étanches enterrées et relevage pour les eaux de ruissellement de la partie Nord du site) avant traitement par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Des dégrilleurs sont installés en amont de chacun de ces deux bassins, ces derniers étant susceptibles d'être les exutoires sur site des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Ces bassins, reliés entre-eux, sont susceptibles de collecter les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Trois vannes de sectionnement permettant d'isoler le contenu de chaque bassin sont installées, deux sur la connexion entre les deux bassins et la troisième, en amont du débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales traitées par le débourbeur-séparateur, les eaux pluviales de toitures et autant que faire se peut les eaux des essais RIA, sont regroupées dans le bassin d'orage avant d'être rejetées vers le réseau public des eaux pluviales de la zone, à un débit maximal de 3 l/s par hectare. Ces eaux transitent ensuite par un réseau de fossés avant de rejoindre le canal de Lens.

Points de rejets

L'établissement dispose de deux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux sanitaires et eaux de nettoyage des locaux
Exutoire du rejet	Réseau communal de Harnes
Débit maximal journalier (m ³ /j)	5
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective de Fouquieres-les-Lens
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau (*)

(*) Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de la convention de déversement spécial aux réseaux d'assainissement, signée le 10 septembre 2020 en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, par l'exploitant, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et VEOLIA EAU en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement.

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales et si possible, eaux issues des essais incendie
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux pluviales équipant la zone industrielle
Débit de rejet maximal	3l/s et par hectare
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de ruissellement sur voiries et parkings – Bassin d'orage permettant entre autres d'écarter le rejet au réseau.
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau

Les caractéristiques du rejet n°2 sont validées et fixées dans le cadre d'une autorisation établie par le gestionnaire de l'unité de traitement des eaux pluviales.

Article 4.3.5 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le point de rejet au réseau d'assainissement (rejet n°1 tel que défini à l'article 4.3.4) respecte en outre les exigences de conception définies par la convention de déversement spécial susvisée.

Article 4.3.5.2. Équipement des ouvrages de rejet

Les ouvrages d'évacuation des rejets au milieu naturel et dans le réseau d'assainissement doivent permettre l'installation des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures avec conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

Article 4.3.6 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés au réseau public des eaux pluviales doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5.5 et 8.5 .
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Article 4.3.7 – Rejet des eaux domestiques (point de rejet n° 1)

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, les eaux domestiques et eaux de lavage doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles respectent en outre les valeurs des concentrations maximales admissibles fixées en annexe 2 de la convention de déversement spécial précitée, signée avec la Communauté d'Agglomération de Lens – Liévin et l'exploitant du service d'assainissement.

Article 4.3.8 – Rejet des eaux pluviales et des eaux d'essais incendie (point de rejet n° 2)

Les effluents du point de rejet N°2 tel que défini à l'article 4.3.4 respecte avant rejet au réseau des eaux pluviales les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/l	Concentrations moyennes journalières en mg/l (*)
MES	35	30
DCO	100	40
DBO5	25	10
Azote global	8	3
Hydrocarbures totaux	5	4
Métaux totaux	10	5

(*) Valeurs limites de rejet qui s'imposent à des analyses réalisées sur un échantillon moyen constitué de prélèvements sur 24 heures.

Article 4.3.9 – Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales éventuellement polluées (fuite, déversement accidentel, eaux d'extinction d'un éventuel incendie...) ne peuvent être évacuées dans le réseau public des eaux pluviales que dans les conditions autorisées par le présent arrêté (absence de dilution, respect strict des valeurs limites...). A défaut, elles pourront être évacuées pour traitement dans une installation extérieure régulièrement autorisée après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et après accord du gestionnaire, ou devront être considérées comme des déchets et être éliminées vers les filières de traitement appropriées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets notamment en optimisant l'utilisation des substances et produits et en favorisant le recyclage, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation.
- assurer une bonne gestion des déchets produits par les activités en privilégiant dans l'ordre la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation telle que la valorisation énergétique, l'élimination en filière dûment autorisée. Cet ordre de priorité peut être modifié sur la base d'effets sur l'environnement et la santé humaine ou encore sur la base de considérations techniques et économiques. Dans ce cas, l'exploitant tient les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités de la plateforme frigorifique, et pour la traçabilité.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et par catégories, de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques les mieux adaptées.

Les déchets dangereux sont définis par l'article **R.541-8** du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles **R.543-66 à R.543-72** du code de l'environnement portant application des articles **L.541-1** et suivants dudit code relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment, les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles **R.543-3 à R.543-5** du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article **R.543-131** du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être gérés conformément aux dispositions des articles **R.543-137 à R.543-151** du code de l'environnement : ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour le réemploi après rechapage, pour les travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles **R.543-195 à R.543-200** du code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'emprise du site de la plate-forme frigorifique, avant leur orientation dans une filière adaptée de valorisation, traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Pour ce faire, tous les stockages temporaires de déchets générés par les activités du site se font à l'intérieur du bâtiment, à défaut au droit de zones couvertes ou au minimum imperméabilisées et adaptées pour la collecte des déversements accidentels et eaux météoriques susceptibles d'être contaminées.

L'exploitant observe les dispositions pour optimiser le transport des déchets, en distance et en volume. Il n'est pas pour autant envisageable d'entreposer des déchets dans l'emprise du site logistique sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements ; en tout état de cause, la durée d'entreposage ne pourra excéder une année. Le cas échéant, des compacteurs seront mis en place.

Article 5.1.4 – Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article **L.511-1 et L.541-1** du code de l'environnement. Il s'assure que l'intervenant à qui il remet les déchets est autorisé à les prendre en charge et que les installations destinataires d'élimination ou de valorisation retenues sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article **L.541-1-III** du code de l'environnement, des déchets éliminés en installation de stockage, doit être justifié.

Article 5.1.5 – Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute opération de traitement ou d'élimination dans l'enceinte de la plate-forme frigorifique des déchets générés par les activités qui y sont exercées, est interdite (incinération à l'air libre, compostage, enfouissement...).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 5.1.6 – Contrôle des circuits de traitement des déchets

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, en particulier les dispositions relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage des déchets (**R.541-49 à R.541-61** du code de l'environnement), ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets.

La liste à jour des transporteurs auxquels l'exploitant a recours est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux sortant du site fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets tel que défini à l'article **R.541-45** du code de l'environnement.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement(CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 – Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement

La nature des principaux déchets générés en fonctionnement normal par les activités de la plate-forme frigorifique, de même que les filières réglementairement possibles de traitement, valorisation, élimination (en référence aux annexes II- A et II-B de la Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006), sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Code nomenclature déchets	Désignation de la nomenclature	Nature du déchet	Filières possibles de traitement/valorisation /élimination
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	Cartouches d'encre d'imprimante, déchets de toner d'impression	R5
13 01 13*	Huiles de maintenance	Huiles usagées provenant de l'entretien des chariots...	R9
13 05 02*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs	Nettoyage périodique des séparateurs d'hydrocarbures	R1 / D2 / D5 / D9 / D10
15 01 01	Emballages en papier/carton	Cartons / papiers	R3 / R1
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Films plastiques	R5 / R1
15 01 03	Emballages en bois	Palettes "perdues"	R3 / R1
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	Batteries usagées des engins de manutention	R4 / R7 / R1
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Ampoules à filament (ampoules aux iodures métalliques, halogène)	R5
20 01 99	Déchets de bureau	Déchets de bureau valorisables	R3 / R1
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	Déchets issus du nettoyage des bureaux et de l'entrepôt – Déchets de boissons et repas	D10 / D5

(*) Déchets considérés dangereux, présentant au moins une des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article **R.541-8** du code de l'environnement relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux.

Annexes II A et II B de la Directive 2006/12/CE : opérations d'élimination / valorisation

NB : les annexes II A et II B visent respectivement à récapituler les opérations d'élimination et de valorisation telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être éliminés / valorisés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.).

D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.).

D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D8 et D10 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.).

D10 Incinération à terre.

R1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie.

R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques).

R4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques.

R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques.

R7 Récupération des produits servant à capter les polluants.

R9 Régénération ou autres réemplois des huiles.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de toutes les sorties de déchets pour valorisation ou élimination, dont le contenu minimal des informations consignées est prescrit en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles **R.541-43** et **R.541-46** du code de l'environnement.

Seront au minimum reportées les informations suivantes : date d'enlèvement, nature, code déchet et référence du bordereau de suivi de déchets, quantité, transporteur et immatriculation, centre d'élimination : coordonnées et n° SIRET, code du traitement qui va être opéré.

Ce registre, éventuellement informatisé, et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection l'environnement, au minimum pendant une durée de 5 ans.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 – Aménagements

Les installations sur le site sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles **R.571-1** à **R.571-24** du code de l'environnement.

Ainsi que prescrit à l'article **2.1.1**, la vitesse des véhicules dans l'enceinte de la plate-forme frigorifique est limitée à 20 km/h.

L'alimentation des moteurs de camions doit être coupée lorsque ces derniers sont à l'arrêt, y compris lorsqu'ils sont en attente et disposant d'un chargement réfrigéré ; pour ce faire, des prises spécifiques dites « PLUG » seront installées pour le maintien en température des produits. Les dispositions du présent alinéa sont largement signalées sur site et rappelées par consigne.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Egal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les groupes froids seront implantés dans la salle des machines, isolée efficacement sur le plan phonique. Des dispositions particulières seront observées par l'exploitant pour atténuer les émissions sonores de l'aérocondenseur qui sera installé en toiture de ce local technique.

Le site est opérationnel 24h / 24 et 7j / 7 (360j / an). Les horaires de livraison et d'expédition sont aménagés de manière à limiter l'impact sonore la nuit et le week-end.

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h. (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore en limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 – Localisation des risques – Principes généraux

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation de la plate-forme logistique frigorifique et équipements connexes qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, sont susceptibles, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée, d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, émanations toxiques, explosion...) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sont concernées notamment par cette disposition la salle des machines mettant en œuvre l'ammoniac et l'atelier de charge des accumulateurs.

L'exploitant dispose d'un plan général tenu à jour des locaux techniques et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et sont reportées sur ce plan.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer, dont le port des équipements de protection et l'utilisation de matériels aux propriétés adaptées, sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans le plan de défense incendie prescrit à l'article 7.7.3.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires :

- pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier :

- l'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier,

- l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel, la formation et la définition des tâches du personnel,

- pour garantir en cas d'incendie (par l'installation d'écrans thermiques, l'observation des règles d'exploitation ou dispositions équivalentes), le respect des distances maximales d'effets dangereux modélisées dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation du 3 juillet 2020 vis-à-vis des limites de propriété. A partir de ces limites, les distances sont reportées dans le tableau qui suit : flux thermiques de 5 kW/m² à une hauteur cible de 1.8 m restant à l'intérieur des limites du site, flux thermiques de 3 kW/m² à une hauteur de 1,8 m sortant de 18 m côté Nord, de 8 m côté Est.

Seuils	Distances (en m) en vis-à-vis des limites d'exploitation à une hauteur cible de 1,8 m		
	Nord	Est	Sud et Ouest
Effets létaux significatifs	Non atteints	Non atteints	Non atteints
Effets létaux			
Effets irréversibles	18	8	

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitant doit observer les dispositions permettant de garantir un taux de disponibilité très élevé des installations de sécurité pour la prévention et la lutte contre un incendie sur site : doublement de certains équipements, indépendance d'équipements assurant la même fonction ; en outre, les équipements mis en place doivent être robustes, fiables et éprouvés.

L'affectation à l'habitation, même partielle, est strictement interdite dans l'enceinte du site.

Article 7.1.2 – Inventaire des produits dangereux présents sur site

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des Services d'incendie et de secours.

Aucune matière dangereuse n'est entreposée dans les cellules de stockage, les zones de stockage tampon, zones de picking et quais.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

Article 7.1.3 – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours.
- des stockages présentant des risques.
- des locaux à risques.
- des boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements.

ainsi que les diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides / énergie se fait selon une consigne spécifique.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux, de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés et sont reportés sur le plan de défense incendie visé à l'article 7.7.3. En outre, les organes de coupure sont associés à des plaques indicatrices de manœuvre.

Article 7.1.4 – Information préventive sur les effets dangereux externes.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des zones d'effets dangereux et des risques d'accident identifiés dans les études de dangers dès lors qu'ils impactent leur périmètre d'exploitation voire sont susceptibles d'affecter lesdites installations voisines (outre les résultats des modélisations des flux thermiques d'un incendie du bâtiment KBH2 à la hauteur cible de 1,8 m, ceux obtenus sur les modélisations à des hauteurs plus importantes seront repris à titre indicatif dans le document d'information).

Cette disposition concerne en particulier l'établissement industriel implanté côté Est, dont les limites de propriété les plus proches se situent à 20 m environ des parois des trois cellules de stockage du bâtiment KBH2.

L'exploitant transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection de l'environnement. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.1.5 – Clôture du site – Contrôle des accès

Le site de la plate-forme frigorifique est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante pour empêcher toute intrusion sur le site.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations, y compris durant les heures de fonctionnement du site. En période normale d'exploitation, le site n'est accessible que par l'entrée principale depuis la rue Pierre Jacquart dotée d'un portail motorisé pouvant être maintenu en position ouverte en période d'exploitation, d'un poste de garde (ou bornes automatiques de contrôle d'accès) et de barrières légères.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement : les bornes automatisées permettent de gérer les flux et en cas de besoin, le personnel peut être amené à intervenir, à permettre ou non après identification l'accès aux personnes et véhicules non dotés de badges (ces derniers permettent la levée automatique des barrières légères ou encore l'ouverture de portillons).

Un accès secondaire doté d'un portail est aménagé à l'extrémité Nord-Est du site. Il est utilisé pour l'accès des véhicules légers et doit être conçu pour permettre également celui des Services de secours.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de la plate-forme frigorifique, le portail motorisé équipant l'accès principal du site est maintenu en position fermée ; une surveillance du site est assurée par gardiennage et télésurveillance (report des indications des centrales d'alarme dans un local avec présence permanente de personnel). L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des rondes et contrôles à effectuer.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

Un système de détection anti-intrusion, dont le report est réalisé vers le local avec présence de personnel 24h/24 et report vers la télésurveillance, est installé dans certains locaux du site.

Les portails d'accès au site motorisés doivent être dotés d'un dispositif facilement débrayable permettant l'ouverture manuelle par les services de secours (clé conforme à la norme NFS 61-580 ou moyen équivalent en accord avec ces derniers) et un accès rapide aux installations.

Article 7.1.6 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site de la plate-forme. En particulier, ainsi que mentionné au titre 2, la vitesse de circulation y est limitée à 20 km/h. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies d'accès et de circulation sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté ; elles respectent en particulier les dispositions reprises à l'article 7.7.4 du présent arrêté.

Article 7.1.7 – Études de dangers

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans les études de dangers, et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans ces études.

CHAPITRE 7.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX – PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS

Article 7.2.1 – Dispositions générales

Compte tenu de leur hauteur, les deux bâtiments transstockeurs KBH1 et KBH2 sont équipés de repères aéronautiques et balises lumineuses.

Dans les deux cellules du bâtiment KBH1, la hauteur maximale de stockage sur rayonnages métalliques (« racks ») est de 33.1 m. Le stockage est composé de 12 niveaux et chaque cellule de stockage comprend 3 ensembles palettier / allée « transstockeur » / palettier.

Dans les trois cellules du bâtiment KBH2, la hauteur maximale de stockage sur rayonnages métalliques est de 30.51 m. Le stockage automatisé par transstockeur est réalisé sur 11 niveaux. La zone de stockage tampon ST2 se caractérise par une hauteur de stockage de 8,8 m sur 3 niveaux.

L'ensemble des zones de stockage du site est à simple rez-de-chaussée. Aucune mezzanine aux fins de stockage n'est installée sur le site.

Tous les bâtiments et locaux, y compris les cinq cellules de stockage BGH, ST1 et ST2, sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les mesures de prévention, de détection précoce et d'alarme des personnels de même que les mesures de maîtrise des risques doivent être renforcées au niveau des locaux sensibles au risque incendie : locaux techniques, cellules des bâtiments KBH1 et KBH2.

En particulier les 5 cellules de stockage BGH, les zones de stockage ST1, ST2 et la zone de quais de BBH2 sont équipées de systèmes de détection haute sensibilité de type aspiration. A défaut d'un tel équipement, les deux locaux de préparation des commandes dans BBH1 et BBH2 seront équipés d'un système de détection classique (détecteurs ponctuels ou optiques).

Les 5 cellules de stockage BGH, ST1 et ST2 sont équipées d'un système de prévention permanente contre le risque incendie, par diminution de la teneur en oxygène de l'air ambiant obtenue par injection d'azote, dans les conditions définies ci-après au chapitre 8.8.

ARTICLE 7.2.2 – Principales dispositions constructives

Article 7.2.2.1 Bâtiment KBH1

La conception structurelle du bâtiment de grande hauteur BGH1, composé de deux cellules de stockage, doit obligatoirement conduire en cas d'incendie notable d'une cellule, à une ruine de la structure vers l'intérieur de la cellule en feu et présenter une cinétique incendie compatible avec l'évacuation des personnes. Pour satisfaire à cet objectif, l'exploitant procède par exemple au renforcement des structures extérieures prévues dans son projet initial au moyen de contreventements de forte section tels que prévus dans le rapport EFECTIS du 11 mars 2009 ou met en œuvre toutes autres dispositions présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes. Le respect de cette disposition doit pouvoir être justifié.

Autant que faire se peut, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure de la cellule.

Le bâtiment d'entreposage frigorifique BGH1 vérifie les conditions constructives suivantes :

- la structure des deux cellules grande hauteur est réalisée par un ensemble de palettières métalliques qui sont habillées de panneaux sandwichs réalisés en matériaux a minima B s3 (M1). La mise en œuvre des panneaux doit respecter les règles dictées par le guide de pose et le guide de sécurité incendie, élaborés par le CNPP en collaboration avec l'APSAD : « Panneaux sandwich dans la construction et face à l'incendie – 23/10/2003 »,
- la toiture du bâtiment BGH1 est en matériaux Bs3 minimum, de type toiture étanchée sur bac acier avec isolant polyisocyanurate (agréé FM Global classe 1) pare-vapeur et étanchéité.
- le stockage est compartimenté en deux cellules de stockage conformément à l'article 1.2.3 du présent arrêté, séparées par un couloir ouvert de 1.5 m de largeur. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions suivantes :
 - . les deux parois en vis-à-vis des deux cellules de stockage doivent présenter une résistance minimale au feu de 1 heure et s'effondrer vers l'intérieur en cas de feu.
 - . aucun percement n'est effectué dans ces parois ; aucune liaison par gaine, canalisation... n'est effectuée directement entre les deux cellules.

- les deux cellules de stockage grande hauteur ont des parois d'une résistance au feu minimale de 1 heure.
- une bande de protection de 7 mètres de large, pare-flammes de degré 1/2 heure, est installée sur la toiture du bâtiment BBH1, à partir du mur coupe-feu 2 heures minimum qui sépare les bâtiments BGH1 de BBH1. En outre, le mur présente ces mêmes caractéristiques coupe-feu sur une hauteur qui dépasse d'au moins un mètre en tout point la toiture du bâtiment BBH1 et des locaux techniques. Le plancher du niveau supérieur de la partie BBH1 (zone de préparation des commandes) est REI 120 (coupe-feu 2 heures).
- la séparation entre le bâtiment BGH1 et les locaux techniques est également assurée au moyen d'un mur coupe-feu de degré 2 heures minimum. Les parois extérieures des locaux techniques sont constituées de murs coupe-feu 2 heures au moins.
- la zone de stockage ST1 et la zone de préparation des commandes auront une structure en béton, stable au feu 1 heure minimum.

Article 7.2.2.2 Bâtiment KBH2

La conception structurelle du bâtiment KBH2, composé de trois cellules de stockage et du bâtiment attenant BBH2, doit faire l'objet d'une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avant la construction du bâtiment ; elle sera transmise à l'inspection de l'environnement et tenue sur site à sa disposition.

Autant que faire se peut, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure de la cellule.

Le bâtiment d'entrepôt frigorifique KBH2, zones BGH2 et BBH2, vérifie les dispositions constructives suivantes :

- la structure des trois cellules grande hauteur et de la partie attenante BBH2, hormis la zone des quais, est réalisée en poteaux et poutres béton de caractéristiques minimales de stabilité au feu R60, leurs parois extérieures peuvent être habillées suivant les cas (résistance au feu requise, isolation thermique recherchée), de panneaux béton, laine de roche A2s1d0 ou type « Quadcore » Bs1d0.
- la façade Sud de la cellule 3, en vis-à-vis du bâtiment KBH1, présente les caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120. Le prolongement en direction Ouest de cette façade, au droit de la partie BBH2 et locaux techniques, présente ces mêmes caractéristiques minimales REI 120 toute hauteur.
- les façades Est et Nord du bâtiment KBH2, respectivement côté site industriel Mc Cain voisin et rue Pierre Jacquart, présentent les caractéristiques minimales de résistance au feu REI 60.
- le mur de la façade Ouest du bâtiment KBH2, assurant la mitoyenneté entre les bâtiments BGH2 et BBH2, présente les caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120 jusqu'à un mètre au moins au-dessus du niveau de la toiture de la zone de préparation des commandes située au niveau R+2, et REI 60 au-delà.
- une bande de protection de 5 mètres de largeur au moins, en matériaux A2s1d0, est installée sur la toiture du bâtiment BBH2, à partir du mur coupe-feu 2 heures minimum qui sépare les bâtiments BGH2 de BBH2. Le plancher du niveau supérieur de la partie BBH2 (zone de préparation des commandes) est REI 120 (coupe-feu 2 heures).

- les façades Nord et Ouest du bâtiment BBH2 présentent les caractéristiques minimales de résistance au feu REI 60,
- le bâtiment BGH2 est compartimenté en trois cellules de stockage : le compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions suivantes :
 - . les deux parois internes séparatives des cellules de stockage 1 à 3 présentent les caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120 avec dépassement de 1 m du niveau de la toiture au droit du franchissement et prolongement de 1 m au-delà de la façade est, perpendiculairement à cette dernière.
 - . des bandes de protection de 5 m de largeur, en matériaux A2s1d0, sont installées en toiture de BGH2 de part et d'autre des deux murs séparatifs REI120,
 - . aucun percement autre que ceux strictement nécessaires aux passages des gaines d'alimentation électrique et des canalisations de froid industriel n'est effectué dans ces deux parois séparatives des trois cellules BGH. Au droit de ces passages, un calfeutrement présentant les propriétés minimales de résistance au feu EI120 est mis en place.
- les quais du bâtiment BBH2 pourront être conçus en structure métallique R15, habillée de panneaux EI60,
- l'ensemble ST2/quais est au minimum recoupé par un mur de structure R120 habillé de panneaux EI60 : il doit être équipé d'un système de détection haute sensibilité ainsi que prévu ci-dessus à l'article 7.2.1.

Article 7.2.2.3 Dispositions constructives communes aux deux bâtiments KBH1 et KBH2 et locaux connexes

Les dispositions constructives suivantes sont observées pour les parties KBH1 et KBH2 :

- l'ensemble isolation/étanchéité de la toiture des bâtiments BGH2, BBH1 et BBH2 surmontant l'élément structurel (structure béton, panneau sandwich ou bac acier A2s1d0), sera au minimum classé $B_{\text{roof}}(t3)$.
- les parois séparant les cellules des bâtiments BGH et BBH sont munies de portes coupe-feu (EI 120 minimum) à fermeture automatique. Les portes situées sur la trajectoire des manutentions automatisées de palettes sont munies d'un système de fermeture automatique asservi à une détection incendie côté stockage et côté BBH, avec temporisation de 30 s maximum. Cette temporisation doit permettre en toutes circonstances la fermeture des portes en dépit de la manutention automatique des palettes. Sur toutes les portes coupe-feu à fermeture automatique est apposée une signalétique bien visible : « *Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* ».
- les cellules de stockage ne disposent pas d'éclairage naturel.
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage (dont celles des parties BBH1 et BBH2), des locaux techniques et quais, ou isolés vis-à-vis de ceux-ci au moins par une paroi toute hauteur REI 120 (ou une paroi REI 120 jusqu'en sous-face de toiture des bureaux et locaux sociaux avec plafond/toiture de résistance REI 120), des portes d'intercommunication EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) munies d'un ferme-porte,
- sans préjudice des dispositions du titre 8 du présent arrêté, tous les locaux techniques attenants aux cellules de stockages des bâtiments BGH1/2 et BBH1/2 sont dotés d'une structure béton R120 et sont isolés vis-à-vis de ces cellules de stockage et entre-eux, par des murs béton présentant une résistance minimale au feu REI120 et des portes d'intercommunication, si elles existent, au

minimum EI120 avec ferme-porte. En outre, tous les locaux techniques du niveau RDC présentent des planchers / plafonds REI 120.

- toutes les portes de communication devant être aménagées au droit de murs séparatifs REI 120 sont au minimum EI120 et soit maintenues fermées et dotées de ferme-porte, soit munies d'une détection incendie indépendante au-dessus de ladite porte de part et d'autre du mur et assurant sa fermeture automatique en cas d'incendie. Dans ce cas, les portes doivent pouvoir rester manœuvrables de chaque côté du mur.

Article 7.2.3 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux techniques à risques potentiels sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible d'éventuelles bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation traversant éventuellement des parois coupe-feu sont munis de clapets coupe-feu à la séparation au droit de la paroi, restituant son degré coupe-feu. Des contrôles périodiques devront permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de ces dispositifs.

Article 7.2.4 – Désenfumage des locaux

Les cellules grande hauteur des bâtiments BGH1 et BGH2, les zones de stockage tampon (toutes appauvries en oxygène et dotées d'une détection incendie haute sensibilité) et les locaux de préparation des commandes des bâtiments BBH1 et BBH2 (sans présence de stockages importants et équipées au minimum d'une détection incendie classique), sont des constructions sans combles, maintenues à température négative proche de -20°C. Ils peuvent ne pas être équipés en toiture de dispositifs de désenfumage.

Pour le bâtiment KBH1, la zone de quais située en rez-de-chaussée (zones de réception/expédition) à température positive est équipée en toiture de dispositifs de désenfumage, à hauteur de 2% au moins de la surface de la toiture. Le désenfumage est assuré au moyen d'exutoires à commandes automatiques et manuelles (commandes manuelles à proximité des issues).

La moitié de la surface requise pourra toutefois être assurée par des éléments légers fusibles. Le local de charge des accumulateurs est désenfumé à hauteur de 1 % de la surface géométrique minimum.

Pour le bâtiment KBH2, la zone de quais, la salle des machines (SDM2) et les deux locaux de charge des accumulateurs seront désenfumés à hauteur de 1 % de la surface géométrique minimum.

Les autres locaux des bâtiments KBH1 et KBH2 à température positive, dont les bureaux et locaux sociaux, seront désenfumés conformément aux prescriptions du Code du Travail.

Lorsque les locaux sont dotés d'une installation de sprinklage, la température d'ouverture automatique des exutoires de désenfumage est tarée à une température supérieure de plus de 20°C à celle de déclenchement des têtes de sprinklage, de manière à ce que les exutoires ne puissent s'ouvrir avant ce déclenchement de l'extinction automatique.

En tant que de besoin suivant leurs dimensions, les locaux doivent être recoupés en toiture de cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale 60 m permettant d'éviter une diffusion latérale des gaz chauds.

Les écrans de cantonnement doivent présenter une hauteur minimale d'un mètre, être constitués de matériaux de comportement au feu A2s1d0 (de même que leurs fixations), et être au moins stables au feu

15 min. Si les structures des locaux concernés sont mises à profit pour la réalisation de ces écrans, les espaces entre ces structures et la toiture doivent être comblés par des matériaux de mêmes caractéristiques que les écrans.

Des entrées d'air frais doivent être prévues en partie basse des bâtiments dotés d'un dispositif de désenfumage pour assurer une efficacité maximale de ce dispositif : la section géométrique de ces entrées d'air doit être au moins égale à celle de l'ouverture des exutoires de désenfumage.

Article 7.2.5 – Éclairage

Pour l'éclairage artificiel des locaux, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.6 – Chauffage

Le site ne dispose pas de chaufferie. L'entrepôt ne dispose pas de système de chauffage.

Les bureaux et locaux sociaux sont chauffés électriquement, par climatisation réversible ou moyen équivalent. L'utilisation de moyens de chauffage à résistance électrique non protégée est proscrite.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 7.2.7 – Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont réparties dans l'ensemble des cellules, zones de stockage tampon, zones de préparation des commandes et autres locaux; elles sont implantées pour permettre une évacuation rapide du personnel et conformément aux dispositions du code du travail. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Dans les cellules de stockage, elles débouchent directement sur l'extérieur ou sur un espace protégé dans des directions opposées ; leur disposition est prévue de telle manière qu'à partir de tout point d'une cellule, on puisse accéder à une issue de secours (donnant sur l'extérieur ou sur un espace protégé par mur coupe-feu) en parcourant moins de 50 m, et moins de 25 m dans les parties éventuelles formant cul-de-sac.

Ces distances sont calculées en tenant compte des aménagements intérieurs (palettiérs, stockages...).

Les portes faisant partie des issues de secours réglementaires doivent présenter un passage libre d'au moins 0,9 m ; les portes situées en façade s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Les portes de communication inter-cellules, si elles existent, sont munies d'un ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple, sans clé. Toute autre porte verrouillée, à l'exception des portes de bureaux, doit pouvoir être ouverte de l'intérieur, sans clé.

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit : cette disposition est matérialisée, par un marquage au sol par exemple.

Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours conformément à la réglementation en vigueur (blocs autonomes notamment). (signalétique « issue de secours » bien visible et associée à un éclairage de sécurité réglementaire). Les issues de secours doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés.

A l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

CHAPITRE 7.3 - RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 7.3.1 – Dispositions générales

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation (ammoniac, CO₂, atmosphère appauvrie en oxygène...).

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Ils sont réalisés automatiquement par transstockeur sur palettiers. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond.

Le stockage devra être réalisé de manière à éviter les risques de chute et de heurts avec le transstockeur.

Dans les zones de stockage ST1 et ST2, les matières ne sont pas conditionnées en masse ou en vrac. La dimension des allées et des quais devra prendre en compte le gabarit des charges transportées pour permettre les manœuvres en toute sécurité.

Dans les deux zones de préparation des commandes des bâtiments BBH1 et BBH2, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel et son accès aux issues de secours, et l'intervention des secours en cas de besoin.

Les marchandises ne sont présentes qu'en transit au niveau des quais et zones de préparation des commandes et doivent être rapidement prises en charge.

Les palettes ne pourront être gerbées sur plus de deux niveaux au niveau des zones de préparation.

En dehors des heures d'activités, il ne pourra y avoir un quelconque stockage de marchandises au niveau des zones de quais. En outre, les dispositions sont observées pour que les éventuels camions présents sur site en dehors des heures d'activité soient éloignés d'au moins 10 mètres des façades les plus proches des ensembles KBH1 et KBH2.

Les emplacements pour véhicules poids-lourds des parkings internes au site sont éloignés d'au moins 10 mètres de ces façades.

Les stockages de produits combustibles éventuels situés à l'extérieur des locaux et bâtiments doivent être éloignés de leurs parois extérieures par un espace libre de 10 m minimum.

Ces stockages extérieurs éventuels doivent respecter les dispositions de l'article 7.1.1 relatives à la limitation des flux thermiques au-delà des limites d'exploitation en cas de sinistre.

Article 7.3.2 – Consignes générales de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, et des consignes générales de sécurité sont également établies.

Tous ces documents opérationnels sont tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de travaux par points chauds n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation spécifique préalable, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de fumer y compris pour les personnes extérieures à l'entrepôt (chauffeurs, fournisseurs, visiteurs...),
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 7.3.5,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, fermeture des portes coupe-feu, réseaux de fluides, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours et la nomination de l'équipe de sécurité de première intervention (interne au site),
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie notamment) : procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'urgence et des services d'incendie et de secours,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités d'évacuation du personnel (système d'alarme sonore). En cas d'alarme incendie, l'évacuation immédiate des personnes des parties BGH et BBH des deux bâtiments KBH1 et KBH2 est déclenchée,
- les mesures d'accueil et de guidage pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide...),
- les consignes de sécurité liées à l'emploi des fluides frigorigènes,
- les règles de stationnement des véhicules à proximité des entrepôts.

Les plans de sécurité incendie et d'évacuation sont affichés de manière très visible.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait au final des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que l'exploitation des installations reste conforme aux dispositions du présent arrêté, dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'exploitant, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.3.3 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique dans les conditions précisées à l'article 7.3.5.

Article 7.3.4 – Formation du personnel

Les opérateurs susceptibles d'utiliser les engins de manutention (chariots, transpalettes, gerbeurs) doivent être titulaires d'une « habilitation cariste ».

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, sur l'interprétation des systèmes d'alarme, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques ou dangereuses possibles,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Suivant la nature de leur intervention, les personnels sous-traitants doivent bénéficier d'une intervention ou d'une formation appropriée.

Article 7.3.5 – Interventions, travaux de modification, d'entretien et de maintenance

Les travaux, de même que les interventions de sociétés extérieures pour simples contrôles, prélèvements, analyses...font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées en application de l'article 7.1.1 - 1^{er} alinéa, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux,
- les dispositions de conduite et de surveillance à adopter,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence.
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent qu'après avoir obtenu une habilitation délivrée par l'exploitant. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne habilitée qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière, établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Les permis de travail et permis de feu rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la configuration normale des installations est vérifiée et attestée. Ces opérations sont réalisées par l'exploitant ou son représentant ou le cas échéant, par le représentant de l'entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité tels que définis à l'article 7.4.2, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.3.6 – Règles générales concernant la présence de personnel dans les zones appauvries en oxygène

Le personnel n'est présent dans les cellules de stockage BGH1 et BGH2 et dans les zones de stockage tampon ST1 et ST2 que dans le cadre d'opérations de maintenance et nettoyage, les opérations liées à l'exploitation y étant entièrement automatisées. Toutes les interventions dans ces zones dont l'atmosphère est appauvrie en oxygène se font en effectif réduit mais une personne ne pourra intervenir seule, et pour certaines opérations adaptées seulement telles que celles de nettoyage, que si elle munie d'un oxygénomètre portable avec seuil d'alarme préétabli en fonction du type d'intervention et également d'une connexion talkie-walkie. À défaut, l'intervention nécessite une équipe de deux personnes au moins.

Les conditions d'intervention du personnel dans les volumes appauvris en oxygène visés ci-dessus, autres que les opérations planifiées, seront limitées aux dépannages nécessaires. L'exploitant observera toutes dispositions pour limiter le nombre de type d'interventions non planifiées.

Dans ces mêmes volumes, les interventions auront lieu, a minima, dans les conditions établies par la norme NF EN 16750 de septembre 2017 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes d'appauvrissement en oxygène - Conception, installation, planification et maintenance (Indice de classement : S62-170), ou par la norme en vigueur qui se substituerait à celle-ci.

Toutes ces interventions dans les zones appauvries en oxygène sont réalisées dans le strict respect des procédures établies (vérification préalable de l'absence de toute anomalie du dispositif d'appauvrissement en oxygène, intervention en binôme ou personne seule dans le strict respect des conditions précisées ci-dessus au 1^{er} alinéa du présent article, port des équipements de protection individuelle et oxygénomètre portable avec seuil d'alarme préétabli en fonction du type d'intervention, surveillance du personnel durant toute la durée des interventions par au moins une personne nommément désignée située en dehors des zones appauvries en oxygène, enregistrement des interventions et contrôle renforcé du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité durant l'intervention : report des détecteurs, suivi des concentrations, des alarmes...). La traçabilité de toutes ces interventions est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Sans préjudice des prescriptions du chapitre **8.8** relatives à la sécurité des personnes dans les locaux dont l'atmosphère est appauvrie en oxygène, l'accès des opérateurs dans une allée de cellule de stockage ou dans les zones ST1 et ST2 entraîne obligatoirement un arrêt de la manutention du transstockeur correspondant.

Des issues de secours, aménagées dans le respect des règles minimales prescrites à l'article **7.2.7**, permettent une évacuation sûre du personnel intervenant dans les cellules. Les portes peuvent être déverrouillées manuellement de l'intérieur.

CHAPITRE 7.4 - FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1 – Domaine de fonctionnement des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations (appauvrissement de l'atmosphère en oxygène, salles des machines...). Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir de ces plages de fonctionnement. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.4.2 – Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement et régulièrement mise à jour.

Article 7.4.3 – Équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Leurs caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps.

Ils sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale (sécurité positive).

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et pour pouvoir s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, et suivant le type d'installation affectée, soit cette installation est arrêtée et mise en sécurité, soit l'exploitant met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les équipements concernés sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans les études de dangers et documents annexes (tierces-expertises...), et en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.4.4 – Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement. Une alarme générale audible pour l'ensemble du personnel avec report dans les différents locaux est également mise en service.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, ammoniac, CO₂, azote ..) sont signalés par des plaques indicatrices du sens de manœuvre. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.4.5 – Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme ; les alarmes sont reportées en salle de contrôle.

Article 7.4.6 – Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer en cas de dysfonctionnement des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement... Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés et de l'environnement (dimension des cellules, température, nature des gaz pouvant s'échapper...).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ainsi que prescrit à l'article 7.2.1 du présent arrêté, l'ensemble des cellules de stockage BGH1 / 2, BBH1 / 2 et autres locaux sont équipés d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Dans les 5 cellules de stockage grande hauteur, les deux zones de stockage ST1 / 2 et les deux zones de quais, la détection incendie est assurée au moyen de détecteurs de fumées haute sensibilité de type aspiration ou équivalent.

Des appareils de détection adaptés (détection ammoniac, dioxyde de carbone, oxygène...), complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation.
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Les principaux défauts de fonctionnement des équipements seront reportés sur une ou plusieurs centrales d'alarme dont le report sera réalisé dans un local avec présence de personnel 24h / 24 et reliée sur le système de télésurveillance (société extérieure tenue de contacter le personnel compétent de l'équipe d'astreinte). Les principaux défauts comprennent au moins :

- premier seuil de température d'un transformateur
- dysfonctionnement des groupes d'air comprimé et des groupes froid
- anomalie du dispositif de protection incendie des cellules de stockage BGH1 / 2, ST1 / 2 (détection, dispositif d'appauvrissement en oxygène...)
- anomalie sur onduleur.

Les alarmes « incendie » ou « toxique » sont générées par les installations de sprinklage ou par les détecteurs spécifiques (cellules de stockage, installation ammoniac, dioxyde de carbone, azote...). Ces alarmes sont renvoyées dans les bureaux (alarme sonore audible en tout point de l'établissement et visuelle telle que flash lumineux) ainsi que vers une société extérieure de télésurveillance spécialisée avec présence de personnel 24h/24. Cette société dispose d'une liste des personnes d'astreinte à contacter.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme et correction.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Dans le cadre de la prévention du risque d'homme enfermé, des boutons coup de poing déclenchant une alarme visuelle et sonore relayée le cas échéant sur la télésurveillance, sont installés au niveau de toutes les portes coupe-feu situées entre les cellules des bâtiments BGH1 et BBH1 d'une part, BGH2 et BBH2 d'autre part.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS POUR LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1 – Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et aux normes en vigueur qui lui sont applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et en particulier au décret n°88-1056 du 14/11/1988, entretenues en bon état, et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. La vérification annuelle comprend un contrôle par thermographie infrarouge permettant de détecter les éventuels échauffements.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks...) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art : elle doit être distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le contrôle des mises à la terre et des prises de terre est effectué à l'occasion de la vérification périodique réglementaire.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

À proximité d'au moins une issue de chacune des cellules d'entreposage de KBH1 et KBH2 est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de chaque cellule d'entreposage. Pour des raisons de sûreté de fonctionnement justifiées de certaines installations, la coupure peut ne pas concerner ces dernières.

L'alimentation électrique des équipements indispensables pour la sécurité des installations et la prévention des nuisances est secourue. Ces équipements sont définis par l'exploitant et recensés de manière exhaustive dans une liste tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Sur défaut ou coupure de l'alimentation électrique, une alarme est reportée au bureau de supervision.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7.5.2 – Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive du site (locaux de charge, salles des machines NH₃...). Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les zones à risques d'explosion sont définies et repérées sur plan, porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont également clairement indiquées dans le plan de défense incendie prescrit à l'article 7.7.3 du présent arrêté.

Les caractéristiques des matériels dans ces zones et leur mise en œuvre sont définies conformément aux dispositions du décret n°96-1010 du 19/11/1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, ayant transposé la directive européenne ATEX 1994/9/CE du 23 mars 1994, et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.5.3 – Équipements et installations spécifiques - Suivi

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression, soupapes, tuyauteries d'usine... sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur (arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples).

En particulier, pour prévenir les risques d'explosion pneumatique des équipements sous pression, les dispositions suivantes sont observées :

- dimensionnement des appareils en fonction des pressions maximales de service.
- mise en place de manomètres et soupapes.
- contrôle régulier du bon fonctionnement des soupapes.

Les soudeurs intervenant sur site (tuyauteries d'usine, équipements divers...) doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980 modifié. Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage et les contrôles de soudures doivent également faire l'objet d'une qualification.

Article 7.5.4 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les systèmes de protection contre la foudre sont définis sur la base d'une étude technique ; ils sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Les protections minimales, qui doivent concerner les effets directs et indirects, sont constituées respectivement de paratonnerres à dispositif d'amorçage conformes à la norme NF C 17-102 et de parafoudres conformes à la norme NF EN 61-643-11, ou présentent des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

Les dispositifs de protection sont installés par un organisme compétent, agréé Qualifoudre, doivent être opérationnels avant la mise en exploitation des installations concernées et faire l'objet d'un DOE.

Les bâtiments principaux sont protégés par paratonnerres de type ionisant à dispositif d'amorçage ou équivalent. Les équipements sensibles du site seront également protégés contre les effets indirects de la foudre (secondaire de chaque transformateur, autocommutateur, serveur informatique, onduleur et de manière générale, alimentation électrique des équipements importants pour la sécurité).

Les modalités de vérification et de maintenance des différents équipements sont définies par la notice de vérification de l'étude technique.

Les protections font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Le carnet de bord, établi parallèlement à l'étude technique, est tenu à jour par l'exploitant.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article **R.181-46-II** du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude des dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de cette étude.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre à jour, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.5.5 – vérifications périodiques

Les installations (installations électriques, installations de protection contre le risque foudre...), installations de levage et manutention (ponts, transstockeurs, chariots élévateurs...), appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention visés au chapitre 7.6 font l'objet de vérifications périodiques faisant toutes l'objet d'un compte-rendu d'intervention mentionnant très explicitement les points défectueux relevés (vérifications au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie).

La vérification des installations électriques comprend un contrôle par thermographie infra-rouge des armoires de distribution permettant d'identifier d'éventuels points chauds.

Ces vérifications périodiques ont pour but de s'assurer du bon fonctionnement de conduite des installations et des dispositifs de sécurité.

Les opérations de maintenance concernent l'entretien préventif, la vérification des matériels sensibles et leur remplacement si nécessaire (capteurs de température, pression, détecteurs...), la remise en état des installations après panne ou dysfonctionnement. Elles sont effectuées par un personnel qualifié.

La traçabilité des vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion des contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 – Définition générale des moyens - Organisation des secours

Le site de la plate-forme frigorifique est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément aux analyses de risques définies par l'exploitant.

Près de l'entrée principale du site, est apposé un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable présentant au minimum chaque niveau du bâtiment. Figurent sur ce plan, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers.
- des dispositifs et commandes de sécurité.
- des dispositifs de coupure des fluides.
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...).
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Article 7.6.2 – Moyens d'intervention - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- un débit d'extinction minimal de 780 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total de 1 560 m³. Ce volume doit être disponible en permanence dans un rayon de 150 m, à plus de 30 m du risque à défendre et en dehors des flux thermiques, et accessible par voies carrossables. Il pourra être assuré par un dispositif constitué de 6 poteaux incendie normalisés (section 100 mm) présents sur site à moins de 100 m des bâtiments grande hauteur (4 alimentés depuis la réserve du site industriel voisin Mc Cain (qui seront peints en couleur jaune (RAL1021) en raison de la pression dynamique susceptible d'être supérieure à 8 bar) et 2 poteaux alimentés par le réseau public incendie de ville (normalisés NFS 61.213, section 100 mm) ou en tout ou partie, par un dispositif permettant de satisfaire le débit requis pendant 2 heures et soumis préalablement à l'avis des services de secours (cuves verticales aériennes avec raccords normalisés, bâches souples associées à des poteaux d'aspiration...). Les moyens supplémentaires requis pour le bâtiment KBH2 sont implantés en dehors des flux thermiques 5 kW/m².

Les poteaux incendie doivent être conformes au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 m d'une telle voie :

ils doivent pouvoir délivrer un débit unitaire compris entre 60m³/h et 120 m³/h en fonctionnement simultané pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique maximale de 8 bar (pression maximale pouvant nécessiter de l'exploitant la mise en place de réducteurs de pression).

une protection par refroidissement en toiture au droit des 2 murs REI 120 séparatifs des cellules 1 à 3 du bâtiment KBH2, à raison de 10l/m et par minute. Cette protection d'aspersion d'eau devra être fixe et pourra se composer d'un équipement type "colonnes sèches" (ou dispositif équivalent permettant au SDIS de la mettre en œuvre) :

- . munies de têtes d'aspersion type sprinklage dirigées vers le haut en partie toiture
- . dotées à la base du mur en façade Est, de raccords fixes permettant une connexion rapide à une alimentation en eau sous pression au moyen d'un engin pompe.

La protection ainsi mise en place devra être réceptionnée par le SDIS.

un équipement fixe type "colonnes sèches" ou équivalent de 65 mm arrivant au droit de la toiture des modules REI 120 (locaux techniques et bureaux de la partie KBH2), comportant une prise 65 mm et deux prises 40 mm visant à faciliter la défense du mur REI 120 du local de préparation des commandes.

Les raccords d'alimentation de cet équipement fixe visé ci-dessus sont situés à moins de 60 m des poteaux incendie de 100 mm de diamètre connectés sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, ou autre réserve d'eau incendie pouvant être connectée à un engin pompe. Ils sont placés à une hauteur comprise entre 0,8 m et 1,5 m du niveau d'accès et sont inclinés vers le sol. L'angle formé par leur axe et la verticale descendante est de 45 degrés.

La disponibilité effective des débits, réserves d'eau et moyens de lutte prescrits ci-dessus doit être justifiée.

Les emplacements des poteaux incendie et des aires de pompage doivent être matérialisés au sol et au niveau même des installations, et aussi être signalés et balisés depuis l'accès au site.

Les services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais – groupement prévision des risques, seront consultés par l'exploitant pour avis technique sur la conception / implantation des poteaux et réserves éventuelles, des dispositifs de protection des deux murs séparatifs, des aménagements et équipements associés, et pour leur réception et référencement.

des extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux et dans les zones de préparation des commandes, au droit des aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, à proximité des dépôts de matières combustibles...), de capacité adaptée et disposés en nombre suffisant, bien visibles et facilement accessibles en toutes circonstances. Les extincteurs sont repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

La prescription concernant la répartition des extincteurs à l'intérieur des locaux ne vaut pas pour l'intérieur des cellules de stockage BGH et des zones de stockage tampon, des zones de préparation des commandes, en froid négatif.

Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides négatives pourront être installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès ou répartis près de chaque accès. Dans ce cas, la dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec la dotation des chambres dans la mesure où cette dernière est supérieure à celle des quais (règle APSAD R4 « extincteurs mobiles », point 3.2.3.4). Les zones de quais BBH1 et BBH2 seront toutefois dotées d'extincteurs sur roues 50 kg à la date de mise en exploitation du bâtiment KBH2.

- des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm ou 33 mm, répartis dans les zones BBH1 et BBH2, hors zones de stockage tampon ST1, ST2 et de préparation des commandes, et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées, sauf à l'intérieur des chambres à température négative pour lesquelles certaines zones pourront n'être couvertes que par une seule lance, depuis les appareils situés à l'extérieur des chambres près des accès. Ils sont utilisables en période de gel. Les RIA sont accessibles et leurs abords sont maintenus constamment dégagés : leurs emplacements sont signalés de manière visible.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie à double détection, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur, dans les zones de quais des bâtiments BBH1, bureaux du bâtiment KBH1, à simple détection possible dans les autres parties bureaux et locaux sociaux.
- des réserves de sable meuble et sec si nécessaire, convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.6.3 – Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Tous les dispositifs de détection et les moyens d'intervention sont vérifiés au moins une fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du service de la protection civile, des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant définit les mesures compensatoires nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant un dysfonctionnement éventuel observé sur l'un des dispositifs d'appauvrissement en oxygène, une période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie dans les zones concernées, voire toute autre situation provisoirement dégradée en termes de prévention ou lutte contre un sinistre. Il pourra s'agir de mesures telles que personnel formé aux tâches de sécurité incendie présent en permanence, surveillance et moyens d'extinction renforcés...

L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures prévues ci-dessus par le présent article dans le plan de défense incendie prévu à l'article 7.7.3.

CHAPITRE 7.7 – ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 – Personnel d'intervention

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. La formation de l'équipe est régulièrement mise à jour.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel. Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour que l'évacuation du personnel, y compris les intervenants dans les cellules BGH1, en situation la plus défavorable, n'excède jamais 6 minutes ; ce délai comprend l'alarme et l'évacuation à l'extérieur des bâtiments.

Article 7.7.2 – Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être disponibles sur site et facilement accessibles, dans au moins deux endroits différents protégés du site, identifiés et repérés. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des masques ou appareils respiratoires appropriés (gaz, émanations toxiques, atmosphère appauvrie en oxygène...) sont mis à disposition de toutes personnes devant intervenir de manière imprévue dans les cellules de stockage ou susceptibles d'intervenir en cas de sinistre.

Article 7.7.3 – Plan de défense incendie

Article 7.7.3.1 Objet

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant. Ce plan est cohérent avec la présence des installations industrielles voisines ; il est en particulier établi en concertation avec les représentants du site industriel Mc Cain et en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'exploitant assure la mise à jour permanente de ce plan.

Le plan de défense incendie, basé sur le scénario d'incendie d'une cellule grande hauteur, définit la stratégie de lutte contre un incendie, l'organisation de la sécurité au sein du site et joint les procédures organisationnelles associées. Ce plan doit également démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens vis-à-vis de la stratégie définie.

Le plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il définit les dispositions à prendre pour placer les installations en sûreté, limiter les conséquences de l'accident, pour assurer l'alerte des services de secours et des pouvoirs publics et l'information des autorités.

Il précise les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Le plan de défense mis à jour sera soumis pour approbation au service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais - groupement prévision des risques ; il doit être finalisé avant la mise en service des installations associées au bâtiment KBH2.

Article 7.7.3.2 Contenu du plan de défense incendie

Le plan de défense incendie doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- une présentation générale et synthétique de l'établissement.
- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes).
- l'inventaire des moyens de secours.
- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et les actions de gestion à mettre en œuvre pour chaque scénario principal retenu.
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées dont le secours des employés amenés à travailler dans les cellules grande hauteur dans le cadre de la maintenance.
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées.
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
- des plans simples sur lesquels figurent les zones à risques particuliers (risques d'anoxie, zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...); les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...); les moyens de détection et de lutte contre l'incendie; les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, bassins et vannes de sectionnement...).
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ou autres parties de bâtiments,
- la description du fonctionnement du dispositif d'appauvrissement en oxygène dans les parties concernées de KBH1 ET KBH2 avec toutes précisions utiles sur les précautions que doit observer le personnel d'intervention.
- la description du fonctionnement du dispositif non autonome de refroidissement des deux murs séparatifs REI 120 entre les 3 cellules BGH2, du dispositif spécifique avec raccords normalisés permettant de faciliter l'opération de refroidissement du mur séparatif les parties BGH2 et BBH2, et le repérage des raccords d'alimentation de ces dispositifs de refroidissement des murs,
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage des locaux qui en sont dotés.
- la localisation des interrupteurs d'alimentation électrique situés près des issues.
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Article 7.7.3.3 Communication et mise à jour du Plan de défense incendie

Le plan de défense incendie est transmis au service départemental d'incendie et de secours - groupement Prévision des risques (une version numérique pourra être transmise à l'adresse prevision@sdis62.fr) et à l'inspection de l'environnement : il est tenu sur site à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement.

Il est mis à jour en tant que de besoin, et à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Article 7.7.3.4 Plan Etare

L'exploitant doit informer le service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais – groupement prévision des risques, de toute information nécessitant la modification du plan ETARE (établissement répertorié).

Article 7.7.3.5 Organisation des exercices

Exercice incendie

Dans le trimestre qui suit la mise en service des installations associées à KBH2, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, en lien avec les services d'incendie et de secours qui pourront décider de s'y associer. Cet exercice est renouvelé annuellement.

Le plan de défense incendie est testé à l'occasion des exercices : ces derniers doivent être accessibles au personnel des entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Le compte-rendu accompagné des enseignements et, si nécessaire d'un plan d'actions, est transmis à l'inspection de l'environnement et aux services de secours dans un délai d'un mois après sa réalisation.

Exercice d'évacuation du personnel

Dans le trimestre qui suit la mise en service des installations associées à KBH2, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du personnel.

Un exercice d'évacuation du personnel est réalisé ensuite au moins semestriellement, en période caractérisée par une forte présence de personnel.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte-rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

Article 7.7.4 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation - caractéristiques minimales des voies

La voie engins permettant l'accès aux bâtiments principaux regroupant cellules de stockage BGH1 / 2, BBH1 / 2 et les locaux techniques présente les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, les essieux étant distants de 3,6 mètres au moins),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- surlargeur dans les virages : $S=15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15%.

Le contournement des deux ensembles principaux regroupant cellules de stockage BGH1 / 2, BBH1 / 2 et les locaux techniques doit être assuré par une voie échelle présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale : 4 mètres.
- hauteur disponible : 3,5 mètres.
- force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, les essieux étant distants de 3,6 mètres au moins),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
- surlargeur dans les virages : $S=15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
- pente inférieure à 10%.
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,2 mètre.

Les cellules de stockage et locaux attenants (parties BBH1 / 2 et locaux techniques...) doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. La voie engins doit permettre en permanence l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de plain-pied des bâtiments du site par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum pour le bâtiment KBH2 (1,40 mètre de large au minimum pour le bâtiment KBH1) et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Les quais de déchargement doivent être équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 m de largeur et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité des murs séparatifs REI 120, des ouvertures munies d'un dispositif manœuvrable de l'extérieur par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant sont prévues afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Si le dispositif est uniquement manœuvrable par l'exploitant, ce dernier définit les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes, tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours. En cas d'alerte incendie, le fonctionnement de la navette au sol d'alimentation depuis le site de production Mc Cain est immédiatement stoppé pour libérer la voie engins. Le dégagement des accès est respecté même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Des aires de mise en station des moyens aériens de 15m x 4m au moins et pente inférieure à 10 %, sont aménagées au droit de chaque mur séparatif REI 120 des cellules grande hauteur de KBH2, en façade Est du bâtiment, à une distance comprise entre 1 m et 8 m de la façade. Elles sont repérées par une signalétique adaptée.

Les aires de mise en station doivent résister à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, les essieux étant distants de 3,6 m au moins. Elles doivent aussi présenter une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre des moyens à la verticale des aires de mise en station.

Les aires sont maintenues en permanence entretenues, dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant définit les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention : ils sont matérialisés « accès pompiers ». Il pourra s'agir de l'accès principal en limite Nord-Ouest du site depuis la rue Pierre Jacquart et d'un accès secondaire depuis cette même rue, en limite Nord-Est.

CHAPITRE 7.8 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.8.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.8.2 – Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.8.2.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de collecte des eaux visées à l'article 4.3.4.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau des eaux pluviales ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. en limitant notamment les surfaces concernées en cas de fuite.

Article 7.8.2.2 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (cas notamment des éventuels stockages extérieurs, exposés aux eaux météoriques). A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.8.2.3 Réservoirs et tuyauteries

L'étanchéité du réservoir associé à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.8.2.4 Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.8.3 – Confinement - Isolement avec les milieux

Article 7.8.3.1 Dispositions générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin de les récupérer ou les traiter, et prévenir ainsi toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation : les dispositifs internes sont toutefois interdits lorsque des liquides inflammables sont stockés.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation (rétention déportée), les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire vers des capacités spécifiques.

Le volume nécessaire au confinement externe est déterminé en prenant en compte :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- le volume de produit libéré par cet incendie ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Les orifices d'écoulement issus des dispositifs de confinement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositions observées en conception / dimensionnement et en exploitation pour satisfaire à l'objectif de confinement des eaux d'extinction d'incendie doivent être justifiées.

Article 7.8.3.2 Dispositions particulières

Un système, dimensionné suivant les préconisations du guide D9A, doit permettre l'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site, par rapport à l'extérieur. Le dispositif retenu doit être équipé de vannes de sectionnement à fermeture automatique, asservies à la détection incendie et pouvant également être manœuvrées manuellement en toutes circonstances localement et à partir du poste de garde.

Pour ce faire, les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés aux deux bassins de confinement extérieurs étanches aux produits collectés, de capacités minimales de 2 510 m³ et 1 120 m³, bassins reliés entre eux et pouvant être isolés l'un de l'autre au moyen d'une vanne de sectionnement. L'ensemble constitué des deux bassins est en outre équipé d'une vanne de sectionnement en amont du point de rejet vers le milieu naturel. Les effluents collectés dans ces derniers transitent en situation normale dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures. La vidange des bassins est effectuée conformément aux dispositions prévues aux articles **4.3.8** et **4.3.9**.

Les bassins de confinement et bassins d'orage sont maintenus en temps normal, dans le cadre de leur usage de tamponnement des eaux pluviales, au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation permettant de collecter et confiner les effluents résultant d'un événement exceptionnel (pluie d'orage) voire accidentel (déversement, eaux d'extinction incendie...). Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire vers les bassins de confinement. Les orifices d'écoulement doivent être munis de dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. Les vannes d'obturation et pompe de relevage des bassins de confinement sont dotées de joints résistants aux produits stockés sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, repérés, accessibles et visibles en tout temps par les Services de secours et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur présence et modalités de mise en œuvre figurent dans le plan de défense incendie.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Un contrôle des vannes sera réalisé au moins deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) sera effectué au moins annuellement.

Les eaux confinées en application de l'article 7.8.4 doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. A défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet.

Article 7.8.4 – Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les opérations de charge d'accumulateurs sont effectuées dans des locaux spécifiques dont la conception répond aux prescriptions suivantes du présent article.

Les locaux de charge ne sont pas installés en sous-sol ; ils sont construits en matériaux incombustibles. Ils sont soit couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage, soit équipés d'une dalle béton REI 120 minimum et disposant dans ce cas sur une façade extérieure d'une surface en matériaux légers dimensionnée pour permettre d'évacuer la décharge en cas d'explosion.

Les locaux de charge sont séparés des locaux contigus par des parois REI 120 minimum. Les portes de communication avec les parties BBH1 et BBH2 sont REI 120 minimum et équipées d'un ferme-porte. La toiture de ces locaux est constituée de matériaux A2 s1 d0.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs adaptés permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries au sens de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, $Q = 0.05 n.I$

- pour les batteries à recombinaison au sens de ce même arrêté, $Q = 0.0025 n.I$

où Q : débit minimal de ventilation, en m^3/h

n : nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I : courant d'électrolyse, en A.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bureaux.

La charge des batteries est asservie au bon fonctionnement de la ventilation : l'interruption du système d'extraction d'air doit provoquer automatiquement l'arrêt de l'opération de charge et déclencher une alarme.

Les parties de l'installation présentant un risque spécifique sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise sera fixé à 25% de la L.I.E (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Le dallage des locaux de charge sera réalisé de manière à garantir l'étanchéité et la résistance du revêtement à l'acide. Une cuvette de rétention correctement dimensionnée est aménagée pour recueillir les éventuelles fuites d'électrolyte.

Les locaux de charge ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

CHAPITRE 8.2 – COMPRESSEURS

Tous les compresseurs d'air et compresseurs de CO₂ destinés à la fabrication du froid, en service sur le site, sont regroupés dans des locaux spécifiques, maintenus fermés en fonctionnement normal.

Ces locaux sont efficacement ventilés. Ils sont isolés des locaux contigus par des murs de caractéristiques REI 120 minimum, sans communication directe avec ces locaux.

Les locaux sont équipés d'une détection de fumées.
Il sont en outre munis d'extincteurs.

Les compresseurs d'air respectent les normes en vigueur ; en particulier, ils sont munis des systèmes de sécurité suivants :

- indicateur de niveau d'huile
- soupapes
- pressostats sur les collecteurs d'aspiration et de refoulement avec alarme et arrêt sur défaut
- alarme et sécurité de circulation et de température d'huile.

Le fonctionnement des compresseurs est asservi aux dispositifs de contrôle (pressostats et thermostats...).

Sur défaut, un renvoi d'alarme est transmis au service maintenance : personnel en service ou d'astreinte.

Les installations sont régulièrement vérifiées par du personnel compétent.

Les engins de manutention ne peuvent accéder aux locaux, sauf dans le cadre d'opérations de maintenance définies au travers de consignes spécifiques.

CHAPITRE 8.3 – LOCAUX ÉLECTRIQUES

Les transformateurs électriques sont de type sec, ils sont implantés :

- soit à l'extérieur des bâtiments, dans des locaux spécifiques maintenus fermés à clé
- soit dans un des locaux techniques sans communication directe avec les locaux contigus.

Les locaux devront être suffisamment ventilés.

Les parois des locaux abritant les transformateurs vis-à-vis des locaux contigus, y compris les plafonds, présenteront des caractéristiques de résistance au feu REI 120 au moins.

Tous les locaux électriques sont équipés d'une détection de fumées. Celle-ci est redondante (détection et chaîne de transmission) et testée régulièrement suivant consignes particulières ; à défaut les locaux électriques seront sprinklés.

Les armoires électriques seront également implantées dans des locaux spécifiques TGBT répondant à ces mêmes exigences de ventilation et de caractéristiques des parois. Les portes d'intercommunication des locaux TGBT avec d'autres locaux sont au minimum EI120. Les tableaux électriques divisionnaires sont également équipés d'une détection incendie ponctuelle.

CHAPITRE 8.4 – STOCKAGE DES PALETTES VIDES

Le stockage des palettes vides se fait dans l'enceinte du site sur une aire extérieure spécifique bien délimitée (auvent grillagé), extérieure aux bâtiments.

Le stockage est éloigné au moins :

- d'une distance de 35 mètres des bâtiments et locaux KBH1 et KBH2.
- de 10 mètres du parking interne des poids lourds
- de 10 mètres des limites de propriété.

Des moyens de lutte contre l'incendie adaptés sont implantés en nombre suffisant à proximité de cette aire de stockage.

CHAPITRE 8.5 – MATÉRIELS ET ENGIN DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans des locaux spécifiques, soit sur des aires matérialisées réservées à cet effet.

Compte tenu de l'atmosphère relativement confinée dans l'enceinte des cellules de stockage refroidies, l'utilisation de chariots thermiques est prohibée au profit de chariots électriques.

CHAPITRE 8.6 – RÉDUCTION DES DANGERS ET NUISANCES LIÉS À L'AMMONIAC

Article 8.6.1 – Conception et exploitation des installations frigorifiques

Article 8.6.1.1 Dispositions générales

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié, les installations frigorifiques sont conçues et exploitées conformément aux dispositions décrites dans l'étude des dangers menée dans le cadre de la demande d'autorisation d'extension du site déposée en préfecture le 3 juillet 2020, référencée « *INGEA Dossier d'autorisation Juin 2020* » concernant le projet d'extension "KBH2".

Les installations doivent utiliser les Meilleures Technologies Disponibles (MTD) visant notamment à réduire le plus possible les quantités d'ammoniac mises en jeu. L'ammoniac est uniquement mis en œuvre dans les deux salles des machines SDM1 et SDM2 (pas de détente directe). Le froid dans toutes les installations de KBH1 et dans les installations en froid négatif de KBH2 est assuré par le CO₂ ; il l'est par le biais d'eau glycolée pour les installations en froid positif de KBH2.

Les salles des machines doivent être implantées à une distance d'au moins 50 m des limites de propriété. Elles ne doivent pas être en sous-sol ou en communication avec le sous-sol, ne doivent pas comporter d'étage et doivent n'avoir aucune communication directe avec les locaux contigus.

Elles doivent permettre une évacuation rapide du personnel présent dans ces salles et comportent chacune à cette fin au moins une porte, pare-flamme de degré ½ heure minimum, ouvrant vers l'extérieur et équipée de barre anti-panique et ferme-porte. Les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur en toutes circonstances.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion dus aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les salles des machines sont conformes aux normes en vigueur et en particulier à la norme NF EN 378. Elles sont conçues et aménagées de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, construites avec des murs coupe-feu de degré minimum deux heures et couvertes d'une toiture en matériaux incombustibles. Les salles des machines sont conçues et dimensionnées pour supporter sans dommage toute surpression susceptible de se produire (en particulier celle liée à la détente du flash thermodynamique créé lors de la rupture accidentelle du confinement du circuit ammoniac, y compris sur la portion liquide MP); à défaut, elles devront être dotées d'une surface légère suffisamment dimensionnée.

Les salles des machines doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours : elles sont desservies, sur une face au moins, par une voie-échelle.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le sol des salles des machines doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et produits répandus accidentellement.

Les dispositions de l'article 7.8.2 relatives aux capacités de rétention sont applicables à chacun des groupes de compression et appareils connexes ainsi qu'aux capacités contenant de l'ammoniac. La rétention est assurée de manière à présenter une surface de contact avec l'atmosphère la plus réduite possible. L'aménagement est conçu pour éviter qu'une fuite éventuelle d'ammoniac liquide n'atteigne le réseau d'égout.

Tous les raccordements dans la zone des condenseurs associée à chacune des salles des machines sont protégés dans deux édicules en communication avec la SDM concernée. Outre les dispositions susvisées et en tant que de besoin, les circuits d'eau font l'objet d'un traitement pour éviter l'entartrage et la corrosion.

Article 8.6.1.2 Ventilation dans les salles des machines

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et ainsi, tout risque d'atmosphère explosible. L'extraction, pouvant atteindre 6 000 m³/h en SDM1 et en SDM2, débouche à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée, à une hauteur minimale de 2 m au-dessus de la toiture des locaux techniques.

La ventilation sera asservie à la température du local, au système de détection d'ammoniac gazeux défini à l'article 8.6.4 ci-après.

Son alimentation électrique est assurée par une source indépendante de celle utilisée pour l'installation frigorifique.

Les moteurs des extracteurs, qui restent sous tension après détection d'une atmosphère potentiellement explosible, sont conçus pour éviter tout risque d'explosion.

Article 8.6.1.3 Signalisation

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 8.6.1.4 Registre de consommation

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans chacune des deux installations ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Le site ne dispose pas de réserve d'ammoniac en vue des appoints éventuels.

Article 8.6.1.5 Visites et contrôles des installations

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article **R.512-33** du code de l'environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, et au moins annuellement dans le cadre d'un fonctionnement normal, chaque installation doit être vérifiée dans sa totalité. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant.

La vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 8.6.1.6 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Article 8.6.1.7 Maintenance et travaux d'entretien

Conformément aux dispositions de la réglementation relative aux appareils à pression, le mode opératoire de soudage, le contrôle des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

Article 8.6.1.8 Purges

Les points de purge (huile, etc...) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes dont une à contre-poids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Article 8.6.1.9 Installations et équipements abandonnés

Les parties désaffectées éventuelles des installations frigorifiques doivent être débarrassées de toute charge d'ammoniac.

Article 8.6.1.10 Contrôle de l'accès aux installations

Les salles des machines sont rendues inaccessibles aux personnes non compétentes et non susceptibles d'y intervenir.

Article 8.6.2 – Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation frigorifique

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle, tels que prévus à l'article 7.4.2 du présent arrêté et met en œuvre les dispositions qui leur sont applicables. En particulier, ils sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Au moins trois dispositifs d'arrêt d'urgence sous forme de boutons "coup de poing" sont prévus pour chaque installation : un à l'intérieur de la salle des machines et un à l'extérieur, un au niveau du coffret de détection centralisée. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Article 8.6.3 – Zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur des installations frigorifiques. Ces zones concerneront au minimum les salles des machines. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection de l'environnement un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de sécurité prévu à l'article 7.7.3.

Article 8.6.4 – Systèmes de détection

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et les alarmes associées, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les secteurs présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces secteurs concernent au moins les zones de sécurité définies à l'article 8.6.3. Les systèmes de détection ont des niveaux de sensibilité adaptés aux situations décrites ci-après. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas, où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants, calés sur la teneur de l'air en ammoniac dans les zones de sécurité : 400 et 800 ppm .

- le franchissement du premier seuil déclenchera une alarme sonore et visuelle et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,

- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes dont le maintien en fonctionnement du ventilateur d'extraction, la mise à l'arrêt en sécurité des installations (coupure de l'alimentation électrique des groupes et fermeture des vannes de sécurité...), une alarme audible en tout point de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente. Ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le premier seuil.

Les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise dans une salle occupée en permanence par du personnel (salle de contrôle).

Les systèmes de détection, d'éclairage et de ventilation placés dans les salles des machines ammoniac sont conformes aux normes en vigueur et non susceptibles de causer une déflagration.

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit indiquent la direction du vent.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement durant un an.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne désignée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 8.6.5 – Risque incendie et explosion

Article 8.6.5.1 Installations électriques

Les installations électriques des salles des machines respectent les dispositions des articles 7.5.1 et 7.5.2 du présent arrêté. Compte tenu notamment de la nature inflammable de l'ammoniac, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200.

Les équipements électriques des installations frigorifiques doivent se mettre automatiquement en position de sûreté, en cas de défaut de l'énergie électrique ou de perte des utilités.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Le matériel électrique devant rester sous tension, dont l'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle, doivent être conçus conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Article 8.6.5.2 Appareils à pression

Les installations doivent être conformes en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. Les installations sont réalisées et exploitées conformément à la norme NFE 35400 relative aux règles de sécurité des installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac ; les groupes frigorifiques doivent être indépendants au sens de cette norme.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de la salle des machines concernée.

Les groupes compresseurs seront équipés de :

- pressostats de sécurité haute et basse pression.
- thermostats de sécurité surchauffe au refoulement.
- manomètres à l'aspiration et au refoulement.
- manomètre d'huile.
- soupape de sécurité.

En cas de défaillance, les pressostats et thermostats entraînent l'arrêt des compresseurs avec un processus de pré-alarme puis alarme.

La circulation d'huile de refroidissement des compresseurs est contrôlée en permanence. Un dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche des compresseurs ou assure leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en huile.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Article 8.6.5.3 Détection incendie

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie dans les salles des machines.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau de la centrale technique avec report vers un local occupé en permanence par du personnel et vers le dispositif de télésurveillance.

Article 8.6.6 – Risque toxique

Article 8.6.6.1 Dispositions générales

Les installations et en particulier les réservoirs, canalisations et équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc...) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage...).

Article 8.6.6.2 Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse, moyenne et haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, d'au moins deux dispositifs limiteurs de pression montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

Article 8.6.6.3 Canalisation d'ammoniac

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou plusieurs vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 8.6.4 ci-avant.

Les canalisations doivent être les plus courtes possible et de diamètre le plus réduit possible de façon à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les débouchés des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturés (bouchons de fin de ligne, etc...).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementation en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à un compte-rendu.

Article 8.6.7 – Consignes de sécurité

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, entretien etc...) et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal...) doivent faire l'objet de consignes spécifiques écrites, tenues à jour et doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève mais explicite la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés.

Article 8.6.8 – Protections individuelles et collectives

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans les installations frigorifiques des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et notamment :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant adaptés aux risques présentés par l'ammoniac,
- des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant,

- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac, conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence de réserves d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ces postes sont localisés judicieusement, maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés.

Article 8.6.9– Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir sur celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement. A la demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués,
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

Article 8.6.10 – Opérations de chargement et de vidange de l'installation

Article 8.6.10.1 Poste de chargement

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange des installations soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule citerne doit être disposé de façon à ce qu'il ne puisse en cours de manœuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité des installations de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé cabine face à la sortie.

Article 8.6.10.2 Remplissage et vidange des installations

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de chaque installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors d'un entretien, d'une réparation ou de la mise au rebut d'un équipement nécessitant une vidange de l'installation, la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente.

La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne peut être rejetée à l'égout qu'après neutralisation et respect des valeurs limites précisées au titre IV du présent arrêté.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Article 8.6.10.3 Organes de transvasement

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 mm.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion, ni d'écrasement.

L'état du flexible utilisé doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc...).

Article 8.6.10.4 Personnels

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

CHAPITRE 8.7 – INSTALLATIONS METTANT EN ŒUVRE DU CO₂

Le dioxyde de carbone est utilisé comme fluide frigoporteur pour la distribution du froid dans les différents locaux du site.

Les compresseurs frigorifiques au CO₂ seront implantés dans les deux salles des machines abritant les groupes froids ammoniac.

Des détecteurs de CO₂ appropriés sont implantés de manière judicieuse dans la salle des machines. Ils seront connectés sur la centrale d'alarme technique avec report dans un local avec présence permanente de personnel et vers la télésurveillance.

CHAPITRE 8.8 – DISPOSITIF D'APPAUVRISSEMENT EN OXYGÈNE

Les 5 cellules automatisées de BGH1 et BGH2 ainsi que les deux zones ST1 et ST2 sont protégées contre le risque d'incendie par un système d'appauvrissement en oxygène de l'air consistant à l'injection d'azote jusqu'à l'obtention d'une concentration nominale en oxygène définie en fonction des caractéristiques des produits entreposés et des conditions de stockage ainsi que des marges d'erreur et de fonctionnement du système.

Sauf dispositions contraires dans le présent arrêté, les dispositifs d'appauvrissement en oxygène sont conçus, exploités et surveillés conformément à la norme NF EN 16750 (septembre 2017) : Installations fixes de lutte contre l'incendie – Systèmes d'appauvrissement en oxygène – Conception, installation, planification et maintenance.

La concentration maximale en oxygène, les plages de fonctionnement haute et basse et les seuils d'alarme associés sont fixés conformément à la norme précitée et sur base du seuil d'inflammabilité de palettes représentatives de l'activité protégée.

La concentration nominale en oxygène dans les volumes appauvris visés ci-dessus est fixée à 16,8% d'oxygène dans l'air.

Une modification des produits stockés ou des conditions de stockage nécessite une vérification de son effet sur le seuil d'inflammabilité déterminé pour les palettes et un accord préalable de l'inspection de l'environnement.

Après application des différentes marges de sécurité et prise en compte de la sensibilité des capteurs conformément à la norme NF EN 16750 (septembre 2017), les valeurs seuils de concentration en oxygène fixées dans les volumes appauvris de KBH1 et de KBH2 sont les suivantes :

Volumes appauvris	Valeur cible concentration O₂	Concentration O₂ maximale	Concentration O₂ minimale
KBH1	15,25 %	15,85 %	14,65 %
KBH2	16,10 %	16,40 %	15,80 %

Le système comporte a minima un seuil d'alerte pour la concentration maximale en oxygène et un seuil d'alarme pour la concentration minimale en oxygène. Les procédures à mettre en œuvre en cas de déclenchement ou de détection de défaillance sont définis par l'exploitant en fonction des procédures établies conformément à la norme précitée. Des alarmes sonores et visuelles sont mises en place à l'entrée et dans les cellules, ainsi que dans le local d'appauvrissement.

Les installations techniques permettant d'appauvrir de manière permanente en oxygène, par injection d'azote, l'atmosphère des 5 cellules automatisées de BGH1 et BGH2 et les deux zones ST1 et ST2 dont la température est maintenue à - 20°C (locaux sans présence de personnel en fonctionnement normal), sont implantées dans deux locaux techniques de KBH1 et KBH2 présentant des parois de résistance au feu REI 120 au moins.

L'approvisionnement est assuré au moyen de plusieurs groupes de génération d'azote suffisamment dimensionnés et pilotés chacun par un relais de sécurité. Au moins un générateur de secours pour chacun des bâtiments KBH1 et KBH2 est disponible sur site.

L'alimentation électrique du pilotage, y compris les systèmes de détection et d'alarme des dispositifs d'appauvrissement en oxygène, est secourue.

Avant la mise en exploitation de KBH2 et aussi après toute modification apportée aux systèmes d'appauvrissement en oxygène pouvant avoir un impact sur leur fiabilité, l'exploitant fait réaliser, par un intervenant compétent un récolement de la conformité du système d'appauvrissement en oxygène concerné à la norme NF EN 16750. Les conclusions de ce contrôle, ainsi que les justificatifs de la réalisation des éventuels travaux mis en œuvre pour lever les points de non-conformité, sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas d'intervention de personnel planifiée pour une durée limitée nécessitant le rehaussement du seuil à une concentration supérieure ou égale au seuil de fonctionnement, l'inspection de l'environnement sera avertie et les procédures de surveillance renforcées définies par l'exploitant seront mises en place.

Tous les accès aux zones appauvries en oxygène sont réglementés et comportent l'affichage des caractéristiques spécifiques d'atmosphère et risques associés.

Le bon fonctionnement des dispositifs d'appauvrissement en oxygène est contrôlé en permanence (détection, transmission, alarmes...), le cas échéant au moyen d'équipements redondants.

Des opérations de maintenance et vérification périodique des dispositifs d'appauvrissement sont menées par un personnel qualifié, suivant des procédures et consignes basées sur la norme en vigueur et les recommandations constructeur / installateur. L'exploitant assure la traçabilité de ces opérations.

Sans préjudice des dispositions applicables du code du travail, les locaux mitoyens occupés par du personnel doivent être équipés de manière permanente d'un dispositif de détection fiable de la concentration d'oxygène, avec alarmes sur défaut et au franchissement de seuils définis par l'exploitant et reports d'alarme.

Le personnel sera sensibilisé aux risques spécifiques liés à l'appauvrissement de l'atmosphère en oxygène par injection d'azote ; le personnel d'exploitation et de maintenance est formé aux dispositions à observer préalablement à toute intervention dans les zones appauvries en oxygène dans les conditions établies par la norme.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme.

Article 9.1.2 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par semaine.

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 9.2.2 – Auto surveillance des rejets aqueux

L'exploitant réalisera une auto surveillance semestrielle de la qualité des rejets d'eaux pluviales après traitement sur site (point de rejet n° 2 défini à l'article 4.3.4) selon les dispositions minimales suivantes : analyse des paramètres MES, DCO, DBO₅, azote global, hydrocarbures totaux, métaux totaux, plomb, zinc effectuée sur des échantillons moyens réalisés sur 24 heures.

Ces résultats doivent être transmis, dans le mois suivant les contrôles, à l'inspection de l'environnement.

Article 9.2.3 – Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés conformément aux dispositions nationales. Le récapitulatif indique les types de déchets produits, les quantités, les transporteurs et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

L'exploitant transmet annuellement, à l'inspection de l'environnement, une déclaration récapitulative.

Article 9.2.4 – Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service des installations de la zone KBH2, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement.

Les points de mesure seront en nombre suffisant et judicieusement localisés ; les mesures devront être réalisées dans des conditions représentatives d'un fonctionnement normal des installations qui seront précisées dans le compte-rendu d'intervention.

Les résultats des mesures réalisées en application du présent article sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit leur réception.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager de risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Résultats relatifs aux rejets aqueux

Les résultats des mesures réglementaires concernant les rejets aqueux du site au titre du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et l'indication des délais de mise en œuvre, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.

Résultats des autres mesures

Sans préjudice des dispositions de l'article **R.512-69** du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les résultats de toutes les mesures réalisées en application du chapitre **9.3**, hors résultats relatifs aux rejets aqueux visés ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la date à laquelle ils ont été portés à sa connaissance.

Les transmissions traitent au minimum de l'interprétation des résultats ; elles doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article R.514 - 3-1 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

CHAPITRE 10.2 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Harnes et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Harnes pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Un extrait de cet arrêté est également adressé aux mairies de : Annay, Carvin, Courrières, Estevelles, Fouquières-les-Lens, Meurchin, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-sous-Lens, Pont-à-Vendin et Vendin-le-Vieil.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

CHAPITRE 10.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société KLOOSTERBOER HARNES et dont une copie sera transmise au maire de Harnes.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- KLOOSTERBOER HARNES - Zone Industrielle de la motte du bois - 62440 Harnes
- Sous-préfecture de Lens
- Mairie de Harnes, Annay, Carvin, Courrières, Estevelles, Fouquières-les-Lens, Meurchin, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-sous-Lens, Pont-à-Vendin et Vendin-le-Vieil.
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois
- Dossier
- Chrono